



Espace d'entreprises Keraia à Ploufragan , Nathalie Coquard , Jean-François Colleu architectes, lauréats catégorie lieux d'entreprises : neuf © Luc Boegly, Archipress

Sommaire

<p>■ Edito</p> <p>Marchés publics, suite2</p> <p>Lettre ouverte au Président de la République3</p>	<p>■ Urbanisme</p> <p>Note pratique : la qualification en urbanisme ..13</p>	<p>■ Expertise</p> <p>Fiches de jurisprudence du CNEAF26</p>
<p>■ Portrait</p> <p>Prix Architecture Bretagne 20024</p>	<p>■ Association</p> <p>Les Architectes du Patrimoine14</p>	<p>■ International</p> <p>Etre architecte aux Etats-Unis28</p> <p>Séjours professionnels au Canada29</p> <p>La mise en concurrence des architectes30</p>
<p>■ Humeur</p> <p>Le concours d'architecture pour qui ?</p> <p>Pourquoi ?5</p>	<p>■ Dossier</p> <p>Délais de conservation des archives15</p>	<p>■ Communication</p> <p>La campagne de la Dapa en faveur de la qualité architecturale.....31</p>
<p>■ Le Conseil national</p> <p>Le budget 20037</p> <p>Débat : la réforme des études10</p>	<p>■ Profession</p> <p>Evaluation des droits de présentation de clientèle19</p> <p>Simplification des procédures administratives ?22</p> <p>Les risques professionnels24</p> <p>Actualité : TVA à 5,5 %24</p> <p>Diagnostic immobilier : l'A.DIA recrute24</p> <p>Radon et bâtiment25</p>	<p>■ Information</p> <p>Film sur Fernand Pouillon.....32</p>
<p>■ Les Conseils régionaux</p> <p>Publications ordinales12</p> <p>Architecture caribéenne.....12</p>		<p>■ Documentation</p> <p>Sites internet, livres32</p>

Marchés publics, suite...

Il fallait que la situation soit préoccupante pour qu'une lettre ouverte au Président de la République soit adressée collégialement par l'Ordre, l'UNSA et le Syndicat de l'Architecture. Cette démarche solidaire qui est une grande première, ce dont nous aurions pu nous féliciter en d'autres circonstances, marque malheureusement nos réelles difficultés à composer avec certaines orientations du gouvernement. Cela étant, la tendance de l'état à se désengager dans le domaine de la construction et de l'entretien des bâtiments est déjà ancienne et résulte de ses difficultés croissantes à assumer financièrement à la fois les montages d'opérations et l'entretien des ouvrages publics. Conscient de ces limites c'est donc vers l'investissement privé qu'il se tourne pour parvenir à ses objectifs en matière de politique architecturale et constructive. Cela n'exclut pas pour autant que de nombreuses observations et critiques puissent être émises au regard de l'exercice professionnel de la maîtrise d'oeuvre et a fortiori des architectes, de la qualité architecturale, de la sauvegarde du tissu qualitatif des PME et de l'intérêt public des usagers et contribuables. C'est le sens de la lettre à l'attention de Jacques Chirac que nous publions dans ces colonnes et qui a fait l'objet d'une parution dans le journal *Le Monde* des 12 et 13 Janvier 2003, tout en ayant été adressée simultanément à l'ensemble des parlementaires. Nous espérons qu'elle sera entendue et comprise, car à défaut, nous serons obligés d'adopter une attitude beaucoup plus combattive et mobilisatrice.

Certains d'entre vous s'étonneront peut-être de cet accent mis sur les marchés publics quand on sait que ce type de commande ne

concerne que le tiers d'entre nous et que les dispositions envisagées au niveau de l'état ne s'appliquent pas encore aux collectivités territoriales. Cependant ce type de dévolution par sa valeur d'exemple, risque de séduire très rapidement à la fois l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics et privés.

En ce début d'année 2003 qui voit le remplacement de Madame Wanda Diebolt par Monsieur Michel Clément à la tête de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, nous ne saurions cacher notre déception sur le taux de retour du questionnaire portant sur la réforme de la loi de 1977 que nous vous avons invités à remplir dans le précédent numéro des *Cahiers de la profession*. Disons que cette formule de démocratie directe et participative a marqué ses limites dans la mesure où seulement 15 % des architectes ont réagi, très en deçà de ce que nous pouvions espérer sur un dossier aussi important. Dès lors, comment les organisations professionnelles (Ordre, syndicats) et les associations qui ont plaidé et milité pour une telle réforme durant 4 années pourront démontrer à tous que leur engagement sur ce sujet est le reflet d'une volonté partagée par la majorité des confrères ?

Aussi, j'invite une dernière fois toutes celles et ceux qui n'ont pas encore répondu à prendre quelques minutes pour nous renvoyer le questionnaire dûment rempli. Nous pourrions ainsi publier dans le prochain numéro l'analyse de l'ensemble des réponses obtenues.

Avec tous nos vœux de succès pour 2003.

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre



Parking du centre de rencontres économiques et culturelles à Dinan, Dominique Bonnot, Lionel Dunet architectes, lauréats catégorie projets © Bonnot-Dunet architectes



Lettre ouverte au Président de la République

Paris, le 8 janvier 2003



Le Monde
12 - 13 janvier 2003

Monsieur le Président de la République,

Dès juillet dernier, les organisations professionnelles d'architectes que nous représentons, ont fait part au gouvernement de leur émotion à la lecture des textes de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et la justice qui prévoient plusieurs dispositions dérogatoires aux procédures prévues par le code des marchés publics et par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Les réponses qui nous ont été données tant par Monsieur Jean-Pierre Raffarin, Premier Ministre, que par Monsieur Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales, fondées l'une et l'autre sur l'urgence qu'il y a à renforcer les moyens alloués aux administrations en charge de la sécurité intérieure et de la justice, se sont voulues rassurantes : ces dérogations qui ont vocation à s'appliquer au cas par cas à des immeubles précisément identifiés, devaient rester exceptionnelles, et surtout n'avaient pour objet ni d'amoindrir la responsabilité de l'architecte dans les constructions publiques, ni de porter atteinte au tissu des petites et moyennes entreprises auxquelles le gouvernement se déclare particulièrement attaché.

Les récentes déclarations du Ministre de la Santé et du Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, montrent, hélas la forte tentation du gouvernement d'étendre le recours à la procédure de conception-réalisation à l'ensemble des constructions publiques, en particulier le secteur hospitalier, après concertation avec les seules entreprises du bâtiment.

Si nous comprenons la volonté du gouvernement de soutenir les grands groupes du BTP au niveau international, cela ne doit pas pour autant avoir pour corollaire de leur octroyer le monopole du marché intérieur. Une telle démarche de concentration qui n'est d'ailleurs pas dans la logique d'une politique de décentralisation, concourt nécessairement au démantèlement, voire à la disparition des architectes, des ingénieurs du bâtiment, des économistes de la construction et de la majorité des petites et moyennes entreprises qui participent aujourd'hui à l'activité de la construction.

Les appauvrir c'est donc oublier, un peu vite, qu'ils sont, les uns et les autres, tant sur le territoire national qu'à l'export l'un des plus grands viviers de l'emploi qui nécessite d'être soutenu.

S'agissant en particulier des architectes, il fut un temps où la politique des constructions publiques permettait à de jeunes confrères d'accéder à la commande, grâce, notamment aux concours.

Demain, entreprises ou promoteurs privés, libres du choix de l'architecte se tourneront naturellement vers les professionnels " installés ", et cette profession s'étiolera, faute de commande, mais aussi de savoir-faire, puisque les groupes constitués confisqueront les missions d'exécution et de chantier.

Par ailleurs, on le sait, la conception-réalisation fait le plus souvent l'impasse sur la programmation et les études préalables, sans parler des coupes sombres sur la qualité architecturale. Toute démarche visant à se priver de tiers indépendants chargés de contrôler, entre autre, les équilibres qualitatifs et économiques va à l'encontre des espoirs contenus dans le cadre du développement durable.

Il ne faut pas perdre de vue que ces procédures qui ont déjà été mises en œuvre dans le passé, avec la politique des modèles, les METP (Marchés d'Entreprises de Travaux Publics), les conception-construction, ont montré leur limite. Sous prétexte de maîtrise des coûts et des délais, les lycées de type " Pailleron ", les CHT (Composants Hospitaliers Type), les entrées de villes et les bâtiments agricoles ont durablement enlaidi le paysage français. L'entretien des ces opérations a poussé, dans bien des cas, la collectivité publique à investir des sommes considérables, quand il n'a pas fallu les détruire. N'oublions pas non plus les " affaires " en Ile de France suscitées par ce type de dévolution de la commande qui ont largement défrayé la chronique et décrédibilisé les acteurs du bâtiment, les maîtres d'ouvrage publics et les élus politiques.

Face à cette situation extrêmement préoccupante, les organisations représentatives de la profession d'architecte que sont l'Ordre des architectes, l'UNSFA (Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes) et le Syndicat de l'Architecture, vous prient instamment de demander à votre gouvernement d'étudier les mesures destinées à éviter que de telles situations se reproduisent pour répondre aux exigences purement économiques de quelques uns. Nous sommes, pour notre part, prêts à faire des propositions de nature à permettre d'appliquer la politique que vous avez choisie tout en préservant les structures et les savoir-faire des architectes, de l'ingénierie et des PME qui participent à l'acte de construire.

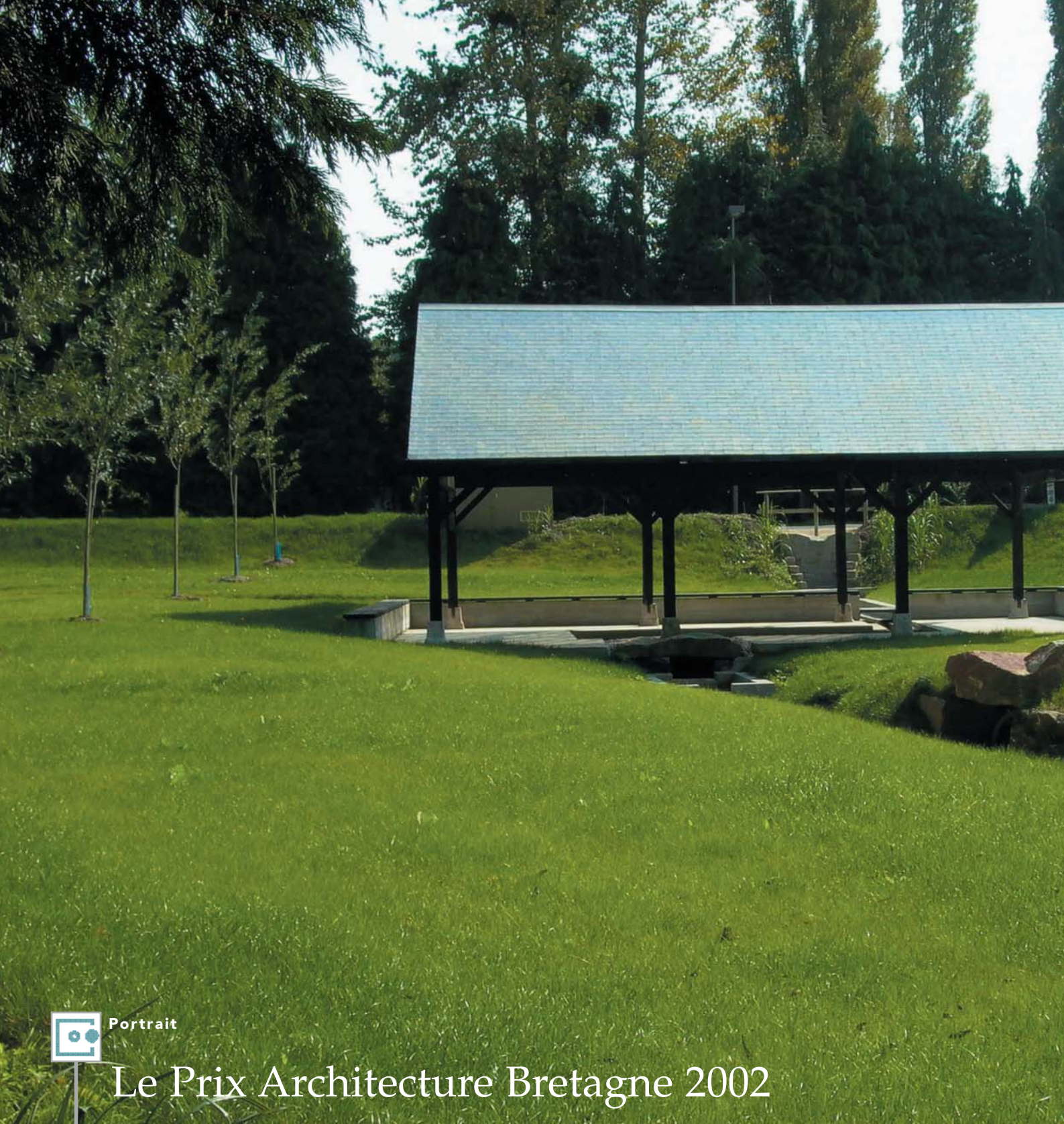
A l'heure du développement durable et du désir de nos concitoyens de bénéficier d'un environnement bâti, urbain et rural de qualité, nous voulons croire que l'Etat et les collectivités locales sauront prendre la mesure des risques encourus.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, à l'assurance de notre très haute considération.

Patrick Colombier
Président du Syndicat
de l'architecture

Jean-François Susini
Président du conseil national
de l'Ordre des architectes

François Pélegrin
Président de
l'UNSFA



Portrait

Le Prix Architecture Bretagne 2002

Créé en 1992 par la Maison de l'architecture de Bretagne, le Prix Architecture Bretagne a désormais 10 ans. A chaque édition, les architectes de la région ont présenté de cent à cent cinquante projets constituant ainsi un fonds documentaire précieux, donnant tous les deux ans, une photographie de la production architecturale régionale.

Ce type de compétition, qui existe aujourd'hui dans d'autres régions, est une occasion unique créée par les

Maisons de l'architecture de placer le débat sur l'architecture sur le devant de la scène publique.

L'édition du Prix Architecture Bretagne 2002 organisée à Lorient dans le cadre de la "semaine de l'architecture" a reçu 135 projets répartis en 9 catégories: équipements publics neufs, et extension - réhabilitation, lieux d'entreprises neufs, et extension - réhabilitation, habitat collectif, habitat individuel neuf, et extension - réhabilitation,

aménagement urbain, projet. Un Prix "spécial technique zinc" et un Prix spécial du jury ont également été décernés. Le jury présidé par Daniel Kahanne a sélectionné des œuvres qui renvoient une image très dynamique, à la fois de la région et de la profession. Nous vous proposons de les découvrir à travers ce numéro des *Cahiers de la profession*.

A noter: pour élargir leur réflexion, les responsables des Maisons de l'architecture ont décidé de débattre sur

ce thème: "comment communiquer l'architecture, comment créer le désir d'architecture".

Début 2003 un séminaire s'ouvrira à des acteurs français et étrangers afin de réfléchir, à travers des exemples concrets, aux différentes voies de la médiation (communication) en architecture et en urbanisme.

Lionel DUNET
Conseiller national



Réhabilitation d'un lavoir à Plélan-le-Petit,
Benoît Robert architecte,
lauréat du Prix spécial du jury
© Benoît Robert

Le concours d'architecture pour qui ? Pourquoi ?

Le jury de concours d'architecture, comme lieu de débat démocratique

Si le concours d'architecture est le mode de dévolution de la commande en terme de maîtrise d'œuvre pour la construction publique, et, à ce titre, informe puissamment la pratique de notre métier d'architecte, il importe de rappeler que le concours d'architecture est la procédure de nature démocratique que la société pratique afin d'arrêter les choix d'architecture pour ses édifices publics...

Nous ne rappellerons jamais assez, qu'avant d'être une mise en compétition, voire pour certains une mise en concurrence d'architectes ou d'équipes de maîtrise d'œuvre, les choix successifs opérés par la société, à travers les concours d'architecture, définissent progressivement la représentation que la société se fait d'elle-même; en ce sens, les édifices publics construits, dans leur registre symbolique et architectural, incarnent les valeurs que la communauté juge juste de défendre...

Aussi, avant d'être un débat de techniciens, d'expert-comptables, de professionnels de la procédure, (qu'elle soit administrative et/ou juridique), le concours d'architecture est et se doit d'être le lieu du débat démocratique et humaniste sur les espaces publics à créer: espaces intérieurs clos (édifices), ou conformations d'espaces extérieurs. L'espace du jury a été voulu par le législateur comme un espace de débat et de confrontation de nature démocratique: lieu d'échange, d'éclairage réciproque, d'approches diversifiées... en ce sens, la variété et la diversité des jurés est un gage de débat interne, vivant et actif, productif d'une décision humaine prise dans l'intérêt supérieur de la société, de notre communauté humaine.

Tel est bien l'enjeu aujourd'hui: faire vivre les jurys, en faire autre chose que d'épuisantes commissions de marché obnubilées et dévorées par un formalisme juridico-administratif.

Si la forme légale doit être respectée, celle-ci doit l'être à la lettre mais aussi, dans l'esprit; un jury parfaitement conduit au plan du "tatillonisme" juridique et administratif, qui s'exonérerait d'un vrai débat, d'une durée suffisante et reconnue comme telle par l'ensemble des jurés, ne serait pas légal au plan de l'esprit... voulu par le législateur...

Le défi qui nous est adressé à nous tous, est d'ap-

prendre à travailler ensemble, d'apprendre à s'écouter, de progresser ensemble; c'est faire que l'espace du jury soit un temps de construction démocratique entre les jurés, afin de prendre, ensemble, une décision réellement reconnue et partagée par tous...

Ainsi les élus, les fonctionnaires, les utilisateurs, les représentants d'associations, les architectes doivent œuvrer ensemble, dans l'harmonie et la compréhension mutuelle.

Les personnes qualifiées, les personnalités compétentes, que nous, architectes considérons être les architectes, mais aussi selon les programmes, les scénographes, les paysagistes, les acousticiens, ne sont pas nommés dans les jurys uniquement parce que la loi l'impose, mais bien pour la raison pour laquelle la loi l'a envisagé; cette disposition renvoie à la difficulté de lecture du projet par des non-initiés, nécessitant que des personnes habituées à lire les projets, puissent débattre avec les autres jurés moins au contact des œuvres.

Un jury qui ne se donne pas comme premier moyen le temps, la durée, n'est pas un jury sérieux

Une journée pour la sélection des candidats admis à concourir, n'est pas une durée exorbitante; nous pouvons constater que les décisions fiables sont prises dans ces conditions. Cette première séance nécessite de débattre du programme, de prendre connaissance du contexte du projet, du site, de la régulation urbaine, de l'insertion dans le projet urbain du futur équipement public...

Il convient également que soit approuvé le règlement de la consultation.

Enfin il faut que les dossiers de candidature de chacun des candidats soient réellement vus, lus, analysés par chacun des jurés. Ne pas le faire de manière systématique et approfondie, c'est ne pas respecter l'esprit de la règle, c'est se situer dans l'illégalité. Ce travail est astreignant, mais il permet par la suite de nouer un débat entre les jurés, fondant leurs échanges sur le croisement des conditions du projet, programme, site, cadre urbain, etc., et des identités caractéristiques des candidats. Si cette première réunion de jury est un tant soit peu conduite consciemment, la durée d'une journée y suffit à peine...

La séance de choix du lauréat ne saurait être



d'une durée inférieure à une journée de jury.

Une matinée est bien largement nécessaire pour la présentation des projets par un rapporteur ayant procédé à une analyse comparative synthétique des diverses propositions.

La libre analyse de chaque projet par chacun des jurés doit également faire l'objet d'un temps suffisant. Si la décision doit être collective, il importe que chaque juré puisse s'exprimer en conscience après un libre examen de chaque projet.

Le débat, l'échange et la confrontation des idées pour informer une délibération, dont la qualité essentielle sera de permettre par sa durée l'épuisement des thèmes, dans une confrontation sereine entre les jurés, nécessite également un temps de délibération suffisant.

Ces quelques notions élémentaires sont ici rappelées pour dire l'importance du temps consacré, dans une disponibilité réelle et totale, à accomplir ce devoir d'élaboration d'un choix essentiel pour la société.

En ce sens, l'écu, type "intermittent du spectacle", s'absentant l'essentiel du temps, pour accomplir d'autres tâches, dans un maniement raffiné de son mobile doit s'abstenir de participer à ce type d'épreuve qu'est le Jury de concours d'architecture qui requiert sérénité, altérité et calme intérieur.

Redonner un sens et un contenu au concours d'architecture

Mais les conditions d'un jury "laborant" ne suffisent pas à produire de bons édifices publics, d'autres éléments en amont sont essentiels; nous traiterons ici du choix du terrain/site d'implantation, du programme dans sa forme et son contenu, enfin de la notion de liberté, source de vie pour les créateurs, mais aussi pour la société.

Si l'on admet qu'un édifice public se doit de faire sens pour la communauté qui l'habite par le regard et/ou en le pratiquant, alors il est évident que le choix du terrain, du site d'implantation prend une importance primordiale. La situation affectée à un équipement public, la qualité du terrain renvoie à la condition que l'on porte à la pratique collective, à la représentation que l'on se fait de l'institution communautaire abritée par

l'édifice – équipement public. En un mot, ce sont les meilleurs terrains/sites de la ville qui doivent être affectés aux équipements publics, notamment pour les écoles, collèges et lycées.

L'importance également qu'un projet urbain articule clairement l'édifice public à son environnement immédiat doit être ici rappelée: il est inacceptable qu'actuellement de médiocres négociations entre collectivités locales débouchent sur des implantations, faiblement porteuses de sens, par une absence de mise en relation clairement composée avec l'espace public.

Enfin n'oublions pas de rappeler les programmes à phases, tranches, tiroirs, dans le cas de sites déjà occupés, informés par une réflexion cyniquement optimiste en réflexion pré-programmatique.

Ne pas donner les moyens d'une réalisation saine, c'est faire peser sur la vie future de l'édifice public, des contraintes de nature à affaiblir une qualité d'usage escomptée.

Sur les programmes, il y aurait tellement à dire! dans ces dossiers sans cesse plus épais, tout y est dit... sauf l'essentiel!

Nous sommes toujours surpris de l'absence totale de désir que renferment ces dossiers, comme si nos élus avaient renoncé à la joie de participer à l'édification du bien public, comme si ils n'avaient rien à nous dire.

Les dossiers que nous recevons, sont avant tout de nature juridico-administrative... cela pourrait être acceptable si cette forme ne renvoyait pas à un "tatillonisme" procédural de vérification de conformité au programme par des commissions techniques trop souvent porteuses de jugements définitifs, alors que nous leur demandons simplement une exégèse comparative et synthétique.

La prétendue exhaustivité des programmes a pour principale conséquence de faire perdre de vue les réels enjeux du projet d'édification de l'équipement public envisagé, que ce soit en terme de développement d'une altérité interne heureuse pour les pratiquants du lieu, ou que ce soit en terme de représentation symbolique dans le jeu de conformation du paysage urbain.

Le fatras "technico-juridico-performantiello-bureaucratique" que nous recevons comme pro-

gramme est aussi pour nous un bon moyen de comprendre la difficulté dans laquelle se trouve notre société, dans l'expression de ses organes collectifs qui se dévoilent à travers le contenu des dossiers programmes qui nous sont communiqués. N'oublions pas aussi de rappeler les concours lancés sans terrain, sans vérification de constructibilité réelle, en l'absence totale de concertation avec l'environnement immédiat, avec des ratios utile/hors œuvre surréalistes.

Notons aussi le décalage permanent entre ambition de programme, importance de l'équipement, et ressource économique affectée à la réalisation de celui-ci toujours sous-estimée. Cette pratique récurrente mérite débat à elle seule une réflexion approfondie que nous engageons par ailleurs.

Ces quelques remarques, illustrent la difficulté dans laquelle la réalisation d'édifices publics se situe aujourd'hui dans notre région, et de manière générale dans notre pays.

Au-delà de la situation à laquelle se trouvent aujourd'hui confrontés les architectes, au regard des conditions de mise à concours des édifices publics, nous nous interrogeons sur le déficit du débat démocratique qui entoure la construction des équipements publics.

Ce déficit d'aménité démocratique à tous les stades d'élaboration d'un bâtiment public informe inévitablement un déficit de signification qui caractérise de manière presque systématique les équipements publics édifiés ces dernières années.

Aussi, nous voulons dire de manière solennelle aux maîtres d'ouvrage élus et fonctionnaires, aux assistants des maîtres d'ouvrages, aux utilisateurs, mais aussi à nos confrères que l'heure n'est pas à la querelle de personne, encore moins à la volonté de pouvoir, mais bien à un retour urgent à la réflexion pour redonner ensemble un sens et un contenu au concours d'architecture qui mérite mieux que d'être une simple procédure.

Ensemble, essayons de faire vivre la liberté pendant la longue durée d'élaboration d'un équipement public.

André JOLLIVET

Président du Conseil régional de l'Ordre en Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Médiathèque à Saint-Renan, Patrice Liard, Christine Tanguy architectes, lauréats catégorie équipements publics : extension-réhabilitation
© Jean-Guillaume Le Guern

Le budget 2003 n'est pas un budget ordinaire. C'est un budget d'actions.



Groupe scolaire à Ploumagoar, David Cras, Pascal Debard architectes, lauréats catégorie équipements publics : neuf
© Jean-Marie Monthiers

Après avoir subi en 2000, géré en 2001 et testé en 2002, nous sommes, aujourd'hui, enfin prêts à mettre en place un budget prospectif.

Grâce à la remise à plat de tous les fonctionnements, de toutes les dépenses, des arbitrages parfois douloureux, nous avons réussi dès l'année dernière, à dégager les fonds nécessaires pour la campagne de communication, l'augmentation des dotations régionales, la mise en place d'un réseau des Maisons de l'architecture et, bien sûr, l'entraide et la solidarité (Architectes de l'urgence).

Ces actions simples, un fonctionnement épuré, ont été financés par une cotisation inchangée (548 €).

Une cotisation inchangée sur deux ans c'est l'équivalent d'une baisse de 6 %.

Nous voulons aller plus loin en 2003.

Pour cela il nous faut augmenter nos moyens. Nous avons donc porté la cotisation à 570 €.

Un budget d'actions a été mis en place et nous permettra de :

Poursuivre l'effort de communication

L'interpellation et la sensibilisation amorcée par la campagne de communication se poursuivra par un travail de fond auprès des élus, probablement moins spectaculaire, mais tout aussi fondamental.

Le réseau des Maisons de l'architecture nous permettra de relayer mieux encore auprès du plus grand nombre la culture architecturale et l'apport lié à l'intervention de l'architecte.

Renforcer l'information

Cela passe par l'ensemble des analyses et dossiers qui viendront étayer les *Cahiers de la profession*, sans oublier la sortie de nouveaux contrats types et plus particulièrement celui portant sur la co-traitance.

D'autres commissions de l'Ordre (concours/marchés publics, maison individuelle, urbanisme) apporteront des informations toujours plus détaillées en fonction d'une actualité nationale et européenne qui risque d'être particulièrement mouvementée.

Parfaire les compétences

Nous mettons en place dans plusieurs régions pilotes des sessions de formation à destination des jeunes inscrits. C'est une manière de préfigurer un complément d'études pratiques à l'attention des plus jeunes tout en cher-

chant à sensibiliser les écoles d'architecture sur la nécessité de ce type de formation.

S'impliquer davantage au niveau européen et international

Grâce au CIAF, nous agissons de concert avec les organisations syndicales d'architectes, au niveau européen et international et nous serons particulièrement vigilants à la modification de la Directive Architectes qui devrait aboutir en 2003.

Toutefois, l'augmentation de la cotisation n'entamera pas la rigueur de gestion mise en place.

Cette année nous voulons terminer le moratoire que nous avons initié, il y a deux ans. 2 500 dossiers sur 14 500 (! !) restent à solder.

2 500 confrères qui refusent de l'être et ne répondent plus à aucun courrier quelle qu'en soit la forme (violent, charmeur, poli, simple lettre, recommandé...)

2 500 confrères dont l'attitude nous force à mettre en place un contentieux, lourd en perte de temps et d'argent.

En effet comment continuer à faire figurer, sur la mise à jour annuelle, des confrères qui n'ont ni adresse, ni mode d'exercice, ni assurance ?

On ne peut pas faire prendre un tel risque financier à l'institution.

L'appel à cotisation comportera, comme l'an dernier, trois volets.

Les informations contenues dans ces volets renseigneront le tableau et tout particulièrement la mise à jour annuelle légale, faite par les Conseils régionaux. Cette mise à jour ne fera ainsi apparaître que les confrères en règle avec leurs obligations professionnelles. Ce tableau en ligne concrétisera les efforts initiés depuis 2000.

Denis BEDEAU

Trésorier du Conseil national de l'Ordre



▶ Tenue du Tableau et contrôle des assurances : 185 K€ pour 2003 contre 228 K€ pour 2002

Objectifs : Achever la mise en place du tableau commun et la récupération des données régionales. Toutefois, la première année de mise en place des nouvelles modalités pratiques de gestion des attestations d'assurance nous permet d'ajuster ce budget à la baisse.

National : Accélérer le retour des informations en région. Le budget comprend le personnel affecté au Tableau et aux assurances, ainsi que la prise en charge des connexions ADSL régionales, la commission 10.2 et la commission de reconnaissance des diplômés.

Régional : Harmoniser les procédures de gestion du Tableau et de relance des assurances entre les régions.

▶ Représentation et organismes extérieurs : 140 K€ pour 2003 contre 125 K€ pour 2002

Objectifs : Accentuer la présence de l'Ordre auprès des différents services de l'Etat et dans les organismes où la profession doit être présente. Le budget reste stable.

National : Le budget comprend les indemnités et frais de déplacements des élus ainsi que les diverses cotisations et subventions versées aux organismes.

Régional : Les élus régionaux participant aux représentations nationales seront indemnisés et défrayés sur ce budget.

▶ Questions juridiques, discipline et concours : 463 K€ pour 2003 contre 457 K€ pour 2002

Objectifs : 2003 doit être la concrétisation de la décentralisation amorcée en 2001 et 2002 par la mise en place d'un réel réseau juridique au service de toute l'Institution.

National : Elaborer des outils de gestions et de suivi juridique à destination des régions. Le budget comprend les juristes, les dotations aux services interrégionaux, les frais d'action en justice, en chambre de discipline.

Régional : Un budget d'indemnisation des élus régionaux qui participent aux chambres régionales de discipline a été mis en place. Les Conseils régionaux disposeront aussi d'un budget pour les frais de procédure.

▶ Communication et publications : 478 K€ pour 2003 contre 592 K€ pour 2002

Objectifs : Poursuite de la dynamique initiée avec la campagne de promotion au travers d'actions auprès des politiques et de la profession. *Les Cahiers de la profession* ayant trouvé leur juste place s'étoffent pour devenir un outil performant au service de tous.

National : Le budget comprend le personnel, *les Cahiers de la profession*, l'hébergement et la mise à jour de architectes.org et d'ARCHIWEB, *fax info*, salons, relations parlementaires. Pour la première fois le Conseil national participera à la production d'un film documentaire.

Régional : Elaboration et mise en place d'outils à destination des régions permettant l'utilisation d'architectes.org et d'ARCHIWEB.

▶ Questions internationales : 250 K€ pour 2003 contre 244 K€ pour 2002

Objectifs : Les actions concertées de l'Ordre et des syndicats au niveau international et particulièrement européen au travers du CIAF ont montré toute la pertinence de cette structure et la nécessité de poursuivre son développement.

National : Le budget comprend le personnel et la subvention versée au CIAF lui permettant d'assurer la représentation de la France auprès de l'UIA, du CAE et de l'UMAR.

Régional : Les actions des régions en matière internationale ou transfrontalière devront être menées en concertation avec le CIAF.

▶ Formation : 80 K€ pour 2003 contre 30 K€ pour 2002

Objectifs : Initiation :
• d'une démarche prospective en matière d'évaluation des compétences et d'analyse des besoins en formation dans les agences ;
• d'une formation des jeunes inscrits.
Développement des relations avec les écoles d'architecture et des étudiants en vue de la mise en place d'une licence d'exercice.

National et régional : Le budget comprend le financement des actions et l'indemnisation des élus en charge de ces dossiers.

▶ **Structures régionales :** **5 658 K€ pour 2003 contre 5 359 K€ pour 2002**

Objectifs : L'effort pour doter les Conseils régionaux de budgets plus importants se poursuit. A terme les Conseils régionaux devront pouvoir disposer de moyens pour engager des actions.

Régional : Le budget des dotations régionales est maintenu. Les Conseils régionaux disposeront en plus d'un budget d'indemnisation pour les réunions statutaires régionales.

▶ **Structure nationale :** **1 000 K€ pour 2003 contre 1 067 K€ pour 2002**

Objectifs : La poursuite des efforts de restructuration permet de caler au plus juste ce budget.

▶ **Réunions :** **500 K€ pour 2003 contre 501 K€ pour 2002**

Objectifs : Maintien des moyens pour assurer la participation maximum des élus au fonctionnement de l'institution.

National et régional : Poursuite de l'indemnisation et du remboursement des frais de déplacement des élus régionaux participant aux réunions et commissions nationales.

▶ **Recouvrement :** **530 K€ pour 2003 contre 515 K€ pour 2002**

Objectifs : Le traitement du moratoire s'achève et il est temps maintenant de mettre en place les actions contentieuses pour les 3 000 dossiers restants.

National et régional : Le budget comprend le personnel, l'appel de cotisation, les lettres recommandées pour la cotisation 2003. Un budget important a été mis en place pour les actions contentieuses.

▶ **Entraide et solidarité :** **300 K€ pour 2003 contre 312 K€ pour 2002**

Objectifs : Poursuite de la politique initiée depuis plusieurs années en matière de soutien des confrères en situation difficile.

▶ **Maisons de l'architecture :** **130 K€ pour 2003 contre 130 K€ pour 2002**

Objectifs : Le réseau des Maisons de l'architecture poursuit son développement et trouve progressivement sa place et son mode de fonctionnement.

National : Le *Guide des Maisons de l'architecture* sera réédité en 2003 et un séminaire sera réalisé en collaboration avec l'IFA.

Régional : Un budget a été dégagé pour les actions qui bénéficieront à l'ensemble du réseau.

▶ **Commissions et conseils :** **186 K€ pour 2003 contre 0 K€ pour 2002**

Objectifs : L'Ordre, au travers de ses commissions, engagera la réflexion sur les questions intéressant la profession pour aboutir à des propositions concrètes en direction de nos confrères ou des politiques.

National et régional : Par essence lié à la conjoncture, ce budget a été ramené dans les charges non récurrentes. Il comprend les commissions Contrats, SRU, Marchés publics/concours, Maisons individuelles et les conseils extérieurs.

▶ **Actions exceptionnelles :** **100 K€ pour 2003 contre 0 K€ pour 2002**

Objectifs : Soutenir les Conseils régionaux dans leurs actions de promotion de l'architecture.

Régional : Les Conseils régionaux pourront disposer de ce budget pour leurs actions de type Assemblée générale, Semaine de l'Architecture, Prix, etc.

Réforme des études

Le projet de réforme des études d'architecture s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur.

Celles-ci bénéficieraient d'un système d'équivalence universitaire favorisant la mobilité tant sur le territoire français qu'en Europe.

Cependant, il repose à nouveau les questions de la professionnalisation des études et de la licence d'exercice.

Les enjeux

La déclaration de Bologne du 19 juin 1999 signée par 29 nations suggérait comme préalable aux facilités d'échange entre systèmes d'enseignement supérieur de chaque pays l'adoption d'un système de diplômes lisibles et comparables relié à un dispositif de "crédits" afin de favoriser la mobilité des étudiants.

Ces systèmes se fondent essentiellement sur deux cursus, avant et après la licence.

Le texte dit précisément: "L'accès au deuxième cursus nécessitera d'avoir achevé le premier cursus d'une durée minimale de trois ans. Les diplômes délivrés au terme du premier cursus correspondront à un niveau de qualification appropriée pour l'insertion sur le marché du travail européen. Le second cursus devrait conduire au master et/ou au doctorat comme dans beaucoup de pays européens".

Appliqué aux études d'architecture en France, ceci constitue une réforme en profondeur; il ne s'agit plus d'un énième clone du système mis en place voici plus de 30 ans.

Le chantier est donc lancé; on doit y ajouter la volonté de la tutelle, pour le moins louable, de mieux professionnaliser les études d'architecture. Lors d'un récent séminaire de réflexion portant sur l'application du 3.5.8 (ou L, M, D), les représentants de la DAPA ont rappelé très clairement ce souhait ministériel.

On ne peut qu'y souscrire, sans perdre de vue la pluralité des débouchés et des filières.

Car aujourd'hui, nos écoles ne forment pas seulement des diplômés qui exerceront la profession d'architecte - maître d'œuvre, elles forment aussi des professionnels de l'urbanisme, des conseils et des cadres des collectivités, des scénographes, des chercheurs, des enseignants et même des maîtres d'ouvrage.

Les nouveaux métiers de l'architecture sont innombrables et l'on peut s'en féliciter dès lors que l'incompréhension des rôles voire, une certaine forme de mépris, ne s'insinue entre eux.

Il est donc au préalable essentiel de bannir toute tentation de réduire cette volonté de professionnalisation au seul exercice de la maîtrise d'œuvre.

Des chiffres circulent, souvent fantaisistes et non

vérifiés, relatifs à l'orientation des jeunes diplômés.

Plaignons-nous d'abord de l'absence de "traçabilité" de l'étudiant depuis son entrée à l'école.

Il semble urgent d'évaluer pour mieux former, faute de quoi, selon son domaine de prédilection, d'aucuns prétendent nécessaire et urgent de développer plutôt telle discipline ou filière plutôt qu'une autre.

Les nombreux détracteurs de l'institution professionnelle sont convaincus de son malthusianisme latent et ne voient en l'Ordre des architectes qu'un club imposé à ceux qui désirent assurer des maîtrises d'œuvre, et peu soucieux d'associer et de conserver les autres membres de la famille.

Ce qui est totalement inexact et constitue pour l'institution professionnelle un vrai souci.

Par contre, il est exact que force conjoncture, la même institution professionnelle est attentive au désarroi des jeunes inscrits et à l'écoute des difficultés qu'éprouvent ceux-ci lorsqu'ils s'installent, attention et écoute parfaitement relayées par les organisations syndicales.

On le sait, il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Or, sans paranoïa excessive, il semble lors des débats réunissant le monde de l'École et celui de la Profession, que certains poncifs ont la vie dure et que certains excès d'appréciation procèdent de la caricature.

Le souci de défendre l'architecture, plus encore que les architectes, ne permet plus de tolérer cette opposition entre professionnels "de terrain" et monde de l'enseignement.

Le chantier de la réforme actuelle est sûrement une très belle chance offerte pour corriger certaines des dérives actuelles constatées.

Il convient de la saisir en ne perdant pas de vue que l'élargissement européen et l'harmonisation précitée auront comme corollaire le développement d'une véritable concurrence des formations.

Les directeurs des écoles d'architecture en sont d'ailleurs parfaitement conscients.

Le 3.5.8. ou L.M.D. appliqué aux écoles d'architecture

Le Conseil Supérieur de l'Enseignement de l'Architecture animé par la DAPA s'est vu remettre en octobre 2002 un questionnaire réputé non exhaustif mais sans grande zone d'ombre pré-

sentant le mérite de suggérer plusieurs pistes de réflexion.

Il faut rappeler au préalable ce que désigne le 3.5.8 ou le L.M.D.:

- L comme Licence délivrée au mieux 3 ans après l'inscription
- M comme Master délivré au mieux 5 ans après l'inscription (3 + 2)
- D comme Doctorat délivré au mieux 8 ans après l'inscription (3 + 2 + 3)

Le niveau Licence serait obtenu à l'issue de 3 années d'enseignement général d'architecture sans que celui-ci soit teinté de formation particulière ou de spécialisation réservée au niveau Master.

L'une des questions essentielles est relative à la nature des débouchés professionnels offerts à l'étudiant souhaitant interrompre ses études au niveau Licence, le questionnaire de la DAPA évoque à ce sujet le danger de produire des "sous architectes".

À ce propos, il est évoqué une formation en quelque sorte professionnalisante dès la 3^e année ce, en deux semestres, permettant au licencié de déboucher sur des emplois spécifiques (assistance à la maîtrise d'ouvrage, instruction de permis, élaboration de PLU à titre d'exemple...).

Les étudiants désirant poursuivre après la licence s'engagent ensuite dans un cursus de deux années sanctionné par le niveau Master.

Aujourd'hui semble se profiler le principe d'un master professionnel et d'un master de recherche. Par ailleurs, il conviendra sans doute d'inscrire, au titre de masters professionnels spécialisés, les anciens DESS ou DPEA. Ces derniers, essentiels à la pluralité des métiers et des débouchés, doivent être conservés dans leurs principes quand bien même seraient-ils rebaptisés.

L'étudiant indécis sera sûrement perturbé par le choix qui vont s'offrir et il est essentiel pour lui de pouvoir suivre s'il le souhaite un bi-cursus.

Quelles en seraient les modalités au regard de la charge de travail accrue?

À l'instar du niveau licence, quels débouchés professionnels peut-on offrir à l'issue du "+ 5"?

Il faut prendre également en considération, dès lors

que les correspondances existent, les réorientations possibles vers d'autres filières universitaires et par voie de conséquence, admettre et sélectionner l'accès aux masters d'architecture à des disciplines proches des métiers de l'architecture.

Le DPLG, les(s) doctorat(S)... la licence d'exercice

Si les grands principes des voies doctorantes de la filière recherche (3 années supplémentaires) semblent assez bien arrêtés, se calquant peu ou prou sur ce que l'université produit depuis longtemps, il semble souhaité au sein des écoles que la spécificité architecturale de ces doctorats soit clairement affirmée afin que l'Université ne s'empare de ces disciplines.

La diversité actuelle des voies doctorales en architecture est plutôt considérée comme une vraie richesse et il n'est pas à l'ordre du jour d'envisager la création d'une seule école doctorale.

Il semble admis que les doctorants puissent choisir leur école en fonction des spécialités qu'elle propose.

Demeure donc, le délicat problème du DPLG et de son inscription au cœur de cette réforme.

Au titre de la pluralité des disciplines dispensées pendant le second cursus (masters) peut-on envisager des diplômes autres que celui d'architecte DPLG? Par exemple, pour reprendre le questionnaire de la DAPA, celui d'architecte-urbaniste DPLG ou celui d'architecte-paysagiste DPLG.

Le commentaire en marge posant la question de la reconnaissance de ces éventuels diplômes par des professions aujourd'hui non réglementées. C'est en effet une bonne question qui repose les bases de la reconnaissance du diplôme.

Nous l'avions dit plus avant, l'institution professionnelle et certaines organisations syndicales sans dénigrer le contenu et la qualité des enseignements dispensés, souhaitent que les filières dites professionnelles après délivrance de master(s) professionnels comportent un volet pragmatique en liaison avec la réalité des marchés qui nous préoccupent.

Une motion en ce sens a été récemment adressée à la DAPA par le Conseil national de l'Ordre des architectes.

On sait qu'elle a été encore une fois diversement appréciée selon les uns ou les autres...

Le diplôme d'Architecte DPLG serait délivré au terme d'une année après le master, année intégrant le TPFE et le stage.

La réaction des professionnels au regard des difficultés rencontrées par les tous jeunes diplômés exerçant de façon libérale ou associée est que la délivrance d'un diplôme ayant valeur de licence d'exercice telle que la DAPA le propose ne répond pas idéalement à la problématique posée.

En clair, la question du stage est aujourd'hui essentielle.

Au titre

- de sa durée
- de son contenu
- de son encadrement

Les stages tels qu'ils sont conçus et proposés actuellement font souvent l'objet de constat d'échec.

Parce que ne permettant pas au stagiaire de broser largement l'acte architectural et d'en saisir par là même, l'étendue et la difficulté; les quelques "16" semaines actuelles et légales sont sûrement insuffisantes.

Parce qu'encadrer et accompagner sérieusement un stagiaire, prend du temps et nécessite de la méthode.

On le sait, certaines agences et cabinets accueillent des stagiaires sans réellement s'en préoccuper, leur confiant des tâches parfaitement ingrates et sans intérêt formateur.

Il est donc désormais essentiel que la tutelle, l'école et les professionnels réfléchissent ensemble sur la réorganisation de ces stages, sur leur suivi, sans doute aussi sur la certification des structures accueillantes.

Se pose bien sûr à la clef, la prise en charge financière du stagiaire et les coûts induits que subiront les professionnels formateurs certifiés.

Associée à la qualité des enseignements, des stages requalifiés permettront aux jeunes diplômés d'affronter sereinement un monde professionnel de plus en plus exigeant et encadré.

Et ce, pas seulement par l'Ordre.

Frank LONGUEVAL
Conseiller national



Construction de 38 logements à Quimper, Thierry Mostini, Julien Mostini architectes, lauréats catégorie habitat collectif © Yves René Caoudal

Disparition

Notre confrère Gérard Benoit, né en 1924, est décédé à Paris le 29 décembre 2002.

Elève d'Auguste Perret de 1947 à 1956, il a été Médaille d'argent de l'Académie d'architecture et Prix d'architecture de la ville de Paris. En complément d'une intense activité libérale, il a assumé d'importantes responsabilités parmi lesquelles celles de membre du Conseil de l'UIA de 1981 à 1990 et de 1993 à 1999, Vice-président de l'UIA de 1990 à 1993, membre du Conseil national de l'Ordre des architectes, Président de la SFA et de l'UFSBA (Union franco-britannique des architectes), enseignant à UP7, aux Ecoles d'art américaines de Fontainebleau et à l'Université d'état de Californie.



Publications ordinales

Comme nous l'avons indiqué dans les *Cahiers de la profession* n°12, 2002, cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre (coordonnées sur www.architectes.org).

CHAMPAGNE ARDENNE

Le 1% artistique

Le 1% artistique longtemps associé aux seuls investissements immobiliers relevant de l'éducation nationale, vient de faire l'objet d'une nouvelle réglementation dans le souci de simplifier cette procédure tout en la généralisant à l'ensemble des investissements immobiliers publics.

Depuis le 29 avril 2002, un décret (n° 2002-677) définit en effet très clairement "l'obligation de décoration des constructions publiques" en généralisant le "un pour cent artistique" à toute opération de travaux de construction, d'extension, ou de réutilisation de bâtiments publics. Cette obligation s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le "un pour cent artistique" tient son nom du budget qui lui est affecté : le montant est fixé à 1% du montant ht du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre lors de l'avant-projet définitif (hormis voiries, réseaux divers et équipements mobiliers).

Extrait d'un article de George Poull, Directeur régional des affaires culturelles, in *Architectes informations*, n°16, automne 2002

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Architectes de l'urgence, actions de l'antenne Gard inondations : constats et perspectives

Suite aux inondations survenues le lundi 9 septembre 2002, l'association nationale des Architectes de l'urgence a dépêché deux de ses membres, le mercredi 11 septembre, afin de procéder à une première évaluation.

Fidèle à son principe d'activation des réseaux locaux d'architectes, l'association des Architectes de l'urgence a sollicité le Conseil régional de l'Ordre des architectes du Languedoc-Roussillon et la Chambre syndicale des architectes du Gard. Ainsi, le vendredi 13 septembre, une quarantaine d'architectes se sont réunis à la Maison des professions libérales de Nîmes. Dès le lendemain, samedi 14, la cellule de crise (antenne Gard-inondations) était mise en place. Les mises en sécurité de bâtiments sinistrés ont pu commencer immédiatement, ainsi qu'un repérage général sur l'ensemble des territoires touchés. Impliqués dès le commencement, les maires des communes concernées ont dressé des listes de personnes sinistrées et demandé, via des ordres de réquisitions, l'intervention de la cellule de crise Antenne Gard-Inondations de l'association Architectes de l'urgence.

Les architectes, présents sur le terrain, engagent leurs compétences et leurs responsabilités professionnelles. Chacune de leurs interventions fait l'objet d'un compte rendu sous forme d'une fiche d'intervention. Les mises en sécurité des bâtiments sont également répertoriées et archivées. L'ensemble de cette intervention a été régulièrement transmis aux autorités compétentes.

Extrait du dossier de 7 pages "Spécial Architectes de l'urgence, la profession mobilisée" de *Lettre Info, la Lettre des architectes de Languedoc-Roussillon*, n°35, novembre 2002

NORD / PAS -DE-CALAIS

Harmonisation européenne : 3 chantiers à risques

Les architectes français ont sans doute quelques qualités, mais ne sont pas exempts de quelques défauts, dont le plus significatif semble être une résistance innée à toute idée de transformation. Pourtant, l'harmonisation européenne de l'enseignement de l'architecture et des formes d'exercice de la maîtrise d'œuvre vont conduire, ces prochaines années, à des transformations notables qu'il convient d'envisager de façon volontaire afin que nos pratiques et nos savoir-faire soient mieux entendus dans le contexte réglementaire européen.

Trois chantiers devraient requérir notre attention: la licence d'exercice de maîtrise d'œuvre, la formation de troisième cycle, les concours d'architecture.

Introduction d'un article d'une page signé par Didier Joseph-François dans *Architectes Informations Nord /Pas de Calais*, n°8, "spécial Europe", novembre/décembre 2002

A NOTER : un numéro spécial de la revue *Auvergne Architectures : VULCANIA, naissance d'un volcan*, disponible auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Auvergne au prix de 15 €.

ARCHITECTURE CARIBÉENNE

La 5e Biennale d'architecture Caribéenne

Du 17 au 24 novembre 2002 s'est tenue à la Martinique la 5ème Biennale d'Architecture Caribéenne organisée par le Conseil régional de l'Ordre des architectes de la Martinique, placée sous l'égide de la FCCA (Fédération des Associations Caribéennes d'Architecture) et sous la présidence du Conseil Régional de la Martinique.

Le thème en était "Espaces d'habitation".

Les objectifs de cette semaine d'échanges ont été largement atteints puisque environ 250 architectes, ingénieurs, urbanistes, géographes, responsables politiques et économiques en provenance de l'ensemble de l'arc antillais (18 nations représentées) ainsi que sa zone d'influence, ont pu confronter leurs points de vues sur ce thème.

Ce terme générique a permis d'aborder des sujets d'une brûlante actualité pour nos pays. Ainsi les notions de mondialisation, de développement durable, de haute qualité environnementale ont été analysées dans le contexte particulier qui est le nôtre.

Les problèmes urbains et environnementaux liés à la reconquête et à la revitalisation des cœurs de villes, à la réhabilitation et la sauvegarde du patrimoine historique, ont permis, en cette année du centenaire de l'éruption de la montagne Pelée et de la célébration de la découverte des Amériques par Christophe Colomb, de valider la nécessité impérieuse de s'approprier notre espace historique ; mais aussi de la réécrire conformément à la réalité faisant ainsi un devoir de mémoire indispensable à l'affirmation de notre identité caribéenne.

Les risques majeurs (séismes, cyclones) mais aussi l'harmonisation des règles de construction ont été abordés dans le cadre d'une grande réunion de consensus qui nous laisse envisager le futur de manière encourageante, puisque l'idée d'un "Caricode" à l'image de l'"Eurocode" fait son chemin.

A travers ses différentes manifestations, cette cinquième biennale s'est illustrée sans aucun doute par la convivialité et le plaisir de se retrouver entre amis, entre confrères mais surtout et sans aucune exclusivité entre caribéens afin de s'imaginer et de se construire cet avenir de bonheur commun auquel nous aspirons de plus en plus en ces temps troublés. Ainsi, 160 panneaux venant de toute la Caraïbe et participant au concours général ont été exposés pour le plus grand bonheur du public qui a pu à cette occasion apprécier la grande richesse de nos réalisations caribéennes.

Le Congrès de la Fédération Panaméricaine d'Architectes (FPAA) en 2004

La prochaine biennale se déroulera en 2004, en même temps que le congrès de la Fédération Panaméricaine d'Architectes et prendra la forme d'une croisière entre Porto Rico et la Guadeloupe sur le thème "Architecture, création et métissage".

Le Conseil régional de l'Ordre des architectes de Guadeloupe, organisateur de l'événement, vous invite à réserver vos cabines dès ce jour.

Henri JOS

Vice-président du Conseil régional de l'Ordre de la Martinique

Informations

Conseil régional de l'Ordre des architectes de Guadeloupe,
35 rue A.R. Boisneuf,
97110 Pointe-à-Pitre
Tél. 0590 83 02 59 - Fax 0590 91 71 70
E-mail croag@wanadoo.fr



Aménagement des places Laënnec
et Saint-Corentin à Quimper,
Marc Quélen-Atelier de l'île architecte,
mention spéciale catégorie aménagement urbain
© Atelier de l'île



Note pratique : la qualification des urbanistes

Pourquoi se qualifier ?

Les architectes, par leur formation, sont les plus à même de se positionner sur les marchés de l'urbanisme qui s'ouvrent aujourd'hui. Les collectivités locales ont besoin d'une lisibilité des professionnels compétents en la matière, et les agences d'architecture et d'urbanisme répertoriées refusent du travail quotidiennement.

Mise en garde

Il ne s'agit pas de se lancer bille en tête dans ces marchés, si vous n'en avez pas la capacité. Des formations existent, mais l'expérience est nécessaire. L'urbanisme est un travail d'équipe. Des compétences complémentaires sont nécessaires pour mener à bien beaucoup d'études. N'hésitez pas à réaliser vos dossiers avec d'autres confrères (payagistes, géographes, juristes).

Les études d'urbanisme demandent une expérience dans le management d'équipe, la prise de parole en public, l'analyse des rapports de force, afin de mener à bien et dans un temps raisonnable ce type d'étude, sinon ce qui peut être passionnant au début peut devenir rapidement une galère.

Les coûts des études établis sur des devis au temps passé, doivent nécessairement être établis avec une bonne maîtrise car une sous évaluation du travail peut vite tourner au dossier ingérable. Les cahiers des charges établis dans bien des cas sont incomplets ou bien très exhaustifs et seule une réponse détaillée précisant le cadre de travail et énonçant clairement la méthode, pourra être la base d'une discussion possible en cas de dérapage de délais ou demandes excessives de la part du maître d'ouvrage.

Comment constituer votre dossier de qualification

Vous pouvez télécharger votre dossier de qualification sur le site www.urbanistes.com, dans la rubrique "Qualification des urbanistes". Ce dossier (fichier Word de 904 Ko) est composé d'un questionnaire principal, de 5 fiches annexes et de 3 documents d'information.

Quelques éléments de base

• **Trois mode d'accès à la qualification sont possibles :**

Mode d'accès A : être diplômé d'une formation supérieure d'au moins Bac + 4 et justifier d'une formation complémentaire spécifique et d'une pratique d'au moins 2 ans dans le domaine de l'urbanisme

Mode d'accès B : être diplômé d'une formation supérieure d'au moins Bac + 4 et justifier d'une pratique d'au moins 5 ans dans le domaine de l'urbanisme

Mode d'accès C : justifier d'une pratique d'au moins 10 ans dans le domaine de l'urbanisme et faire état de références sérieuses et récentes.

Une autre voie est possible, celle de la certification provisoire, pour les jeunes titulaires d'un diplôme spécifique en urbanisme.

En tant qu'architecte exerçant régulièrement des missions d'urbanisme, la plupart d'entre vous peuvent prétendre à l'accès B.

• Il faut vérifier que l'urbanisme constitue bien l'activité professionnelle principale

Ce critère a souvent rebuté les architectes. Il convient déjà de distinguer l'exercice personnel de l'activité de l'agence, qui souvent ne reflète pas la part de temps accordée aux missions d'urbanisme. Le chiffre de 50 % est couramment considéré comme le chiffre admissible. Mais des dossiers ont été instruits avec une part plus faible d'activité en urbanisme, au regard des dossiers exposés (complexité, ampleur, valeur).

L'analyse du parcours professionnel est une donnée importante. Celui-ci doit être suffisamment clair pour que l'on comprenne bien l'implication du candidat dans les études présentées.

• Le choix des trois études

Ce sont elles qui vont permettre réellement l'instruction du dossier. Les études seront transmises à l'OPQU et seront analysées par le rapporteur puis par la commission.

La demande de l'Office de qualification des urbanistes est d'identifier l'exercice réel de l'urbanisme, et pour cela :

- des types de missions différentes ont été listées afin d'écarter des mono exercices professionnels,
- des échelles de territoires différentes sont requises.

Ainsi un géomètre n'ayant réalisé que des lotissements ne peut être qualifié. Mais un architecte n'ayant réalisé que les aménagements extérieurs des bâtiments qu'il a construits ne peut pas non plus prétendre à une qualification.

Les documents remis ne sont pas pris en compte en fonction de leur quantité mais bien de leur qualité. Il est plus pertinent de travailler une note méthodologique fouillée et un dossier exprimant le processus de travail que de remettre un dossier complet pouvant éveiller des doutes sur la réelle implication du postulant à la qualification.

Par exemple, dans une ZAC le dossier de création a plus de valeur que le dossier de réalisation. C'est en effet toute la démarche urbanistique qui intéresse la commission, et non la partie réglementaire.

• Le strict respect de la nomenclature des pièces est très important

Aussi, la diversité des dossiers est essentielle. Elle est déterminée ainsi :

- deux types de missions, dont au moins une parmi celle référencées de 1 à 7
- trois échelles et/ou problématiques différentes.

La qualification ne porte pas sur la qualité des prestations d'urbaniste, mais sur leur effectivité. Néanmoins, compte tenu du temps passé sur chaque dossier à l'instruction, le critère qualitatif entre bien souvent en considération.

En tant que rapporteur de dossier, je peux me faire l'écho des impressions faites par les dossiers, et assurer que la simplicité de lecture, la clarté des nomenclatures dans la constitution du dossier, les mémoires comportant des documents graphiques (cartes, schémas, photographies, croquis), sont plus vite instruits que les pavés indigestes et informes (grands plans à déplier par exemple).

Nous sommes coutumiers des dossiers de réponses aux appels d'offres. Un dossier de qualification ne doit pas être plus compliqué (surtout aujourd'hui!).

Il demande de suivre le cahier des charges scrupuleusement et cela ne doit pas poser de problèmes à un grand nombre d'entre vous.

Profitez de la trêve des confiseurs pour vous pencher sur ce dossier.

Bon travail, et bonne année.

Laurence CROSLARD

Vice-présidente du Conseil national de l'Ordre

Informations complémentaires

les dossiers doivent être retournés à l'OPQU,
Délégation générale, BP 29,
31901 Toulouse cedex 9.

Tél. 05 61 58 54 91

Fax 05 61 58 56 01.

Pour l'établissement du dossier, les candidats peuvent s'adresser aux membres fondateurs de l'OPQU à Grenoble : APUCT

tél. 04 71 02 88 14

et à Paris : AUDE tél. 01 44 27 29 29,

FNAU tél. 01 45 49 32 50,

FN CAUE tél. 01 43 22 07 82,

FNC PACT-ARIM tél. 01 42 81 97 70,

SFU tél. 01 45 39 69 53



Les Architectes du Patrimoine



Qu'est-ce qu'un architecte du patrimoine ?

• C'est tout d'abord un architecte qui exerce sa profession, comme tous les autres confrères, dans les domaines de la conception, de la maîtrise d'œuvre, du conseil et des études. Son activité est régie par les lois qui réglementent la profession d'architecte.

• C'est de plus un spécialiste qualifié du patrimoine architectural et urbain. Il est diplômé de l'École de Chaillot qui s'est appelée Centre d'études supérieures d'histoire et de conservation des monuments anciens (CESHCMA) et dont le nom actuel est: Centre des hautes études de Chaillot (CEDHEC)

Cette école délivre un enseignement spécialisé de haut niveau consacré à l'ensemble des problèmes posés par l'histoire, la conservation, la restauration et l'utilisation des édifices et des centres historiques.

• Certains des 700 Architectes du Patrimoine deviennent Architectes des Bâtiments de France (210), d'autres Architectes en Chef des Monuments Historiques (50 environ), ou bien ils restent indépendants (450 environ) mais tous travaillent dans le même esprit qui est celui de leur formation commune à L'École de Chaillot.

Y a-t-il des missions spécifiques pour les Architectes du Patrimoine ?

Hormis les ABF et les ACMH qui ont des missions particulières liées à leur statut d'agent de l'Etat, les Architectes du Patrimoine ont des activités qui sont celles de l'architecture, de l'urbanisme et de la création contemporaine comme tous leurs confrères généralistes.

Mais leur culture et leur sensibilité particulière les amènent à avoir une réflexion plus ancrée dans la réalité de l'histoire. Ils œuvrent dans la continuité du processus de création du cadre bâti qui se poursuit depuis des siècles. Leur travail d'architecte est toujours appuyé sur une réflexion et une analyse historique et environnementale.

• Leur domaine d'action privilégié est celui du patrimoine protégé au titre de la législation sur les monuments historiques:

- édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- sites classés ou inscrits,
- quartiers bénéficiant d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV, loi Malraux)
- zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)
- abords des édifices protégés (rayon de protection des 500 mètres)
- etc.

Que ce soit pour des projets de restauration, de mise en valeur, de reconversion, de constructions neuves, de réhabilitation ou d'aménagements, dans tous les cas, l'Architecte du Patrimoine est

reconnu comme particulièrement qualifié pour intervenir.

• Ils sont, enfin, spécialement compétents pour toutes les missions touchant au patrimoine non protégé et le bâti ancien des villes et des zones rurales.

Celui-ci a été construit avec des techniques anciennes et une culture que les Architectes du Patrimoine connaissent particulièrement. Ils sont donc à même d'intervenir avec pertinence et compétence sur cet héritage fragile et difficile.

Le domaine de la réhabilitation et de l'intervention contemporaine en milieu ancien est le domaine d'excellence de l'Architecte du Patrimoine.

L'École de Chaillot et la Cité de l'architecture et du patrimoine

L'histoire de l'École commence avec la création de la chaire d'histoire de l'architecture confiée à Anatole de Baudot au Musée des Monuments français dans le Palais du Trocadéro en 1887.

Aujourd'hui, c'est un établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle de la Direction de l'architecture et du patrimoine qui dispense un enseignement spécifique de professionnels à professionnels.

Le cycle des études s'étale sur deux ans à raison de deux jours tous les quinze jours. L'admission se fait sur dossier et entretien, et s'adresse aux architectes diplômés ayant, de préférence, déjà acquis une certaine expérience professionnelle.

Le Ministre, Jean-Jacques Aillagon, vient de requalifier le rôle de l'École de Chaillot au sein de la Cité de l'architecture et du patrimoine: avec le Musée des Monuments français et l'Institut français d'architecture (IFA), l'École en constitue l'une des trois composantes. Elle y a son indépendance financière et pédagogique et participe à la synergie de l'activité culturelle de la Cité.

L'École de Chaillot est appelée à se développer, en augmentant sa capacité d'accueil d'une part, et en répondant à de nouvelles missions dans le domaine de la formation permanente, de la formation des architectes territoriaux, et de l'international. Les promotions qui, actuellement, sortent tous les deux ans, devraient être annuelles, doublant ainsi le nombre de diplômés.

C'est dire, qu'aujourd'hui, il est prématuré de figer la définition physique de l'école au sein des locaux de la Cité.

Les Architectes du Patrimoine et l'enseignement du patrimoine

Les récents séminaires organisés par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) dans les écoles d'architecture et portant sur les "débouchés et formation dans le domaine de la réhabilitation, de la restauration et de la conservation du

patrimoine architectural et urbain", ont fait le double constat contradictoire de la richesse des débouchés en la matière et de l'insuffisance notoire de l'enseignement patrimonial dans les écoles d'architecture.

Les jeunes diplômés des écoles d'architecture n'ont plus, sauf exceptions, ni la culture de l'histoire de leur art, ni la connaissance des techniques anciennes dont relèvent l'essentiel du bâti sur lequel ils seront appelés à intervenir.

L'enseignement du patrimoine n'est que trop souvent optionnel, facultatif et proposé en fin de cursus, alors qu'il devrait constituer le terreau de base de l'enseignement et de la culture architecturale enseignée dans les écoles.

Les Architectes du Patrimoine sont prêts à s'investir dans l'enseignement et contribuer au relèvement nécessaire du niveau de l'enseignement du patrimoine, c'est-à-dire de l'architecture, dans les écoles.

Qu'est-ce que le patrimoine si ce n'est ce que l'on appelait encore "architecture" il n'y a pas si longtemps ?

Pour les Français la chose est claire, ils ne font pas la distinction entre architecture et patrimoine. C'est ce que démontre la récente enquête Ipsos/le Moniteur/Dapa réalisée en novembre 2002: Question 1 "Quels mots vous viennent à l'esprit quand on vous parle d'architecture?" réponse placée en tête: "Monuments et édifices anciens" réponse classée dernière: "Bâtiments modernes".

Denis FROIDEVAUX

Président de l'association
Architectes du Patrimoine

Informations

*Association Architectes du Patrimoine,
Palais de Chaillot, 1 place du Trocadéro
75116 Paris - Tél./Fax 01 56 58 00 75
Centre des Hautes Etudes de Chaillot
(CHEC): Tél. 01 47 04 39 88
Fax 01 47 04 80 21*

Créée en 1976, l'Association des Architectes du Patrimoine regroupe les architectes diplômés du Centre des Hautes Etudes de Chaillot. Elle a pour but de promouvoir la qualification de ses membres et leur formation continue, de veiller au maintien du haut niveau de l'enseignement de l'École de Chaillot, de se tenir à la disposition de toutes personnes, associations ou comités intéressés à la défense du patrimoine, sa restauration et sa mise en valeur, d'être un outil d'entraide et de diffusion des informations liées à la pratique de la reconversion, de la restauration, et de la réhabilitation, de représenter ces architectes spécialistes auprès du public, des administrations, des collectivités et des professions du bâtiment.

Délais de conservation des archives

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale dans l'exercice de son activité (article 1er de la loi n° 79-18 sur les archives).

Le but de la conservation de ces documents est de pouvoir établir l'existence d'un droit ou l'exécution d'une obligation. Il s'agit de conserver des moyens de preuve pour faire face à toute réclamation éventuelle.

On peut distinguer deux types de délais de conservation des documents :

- Ceux édictés précisément par un texte législatif ou réglementaire.
- Ceux qui correspondent à des délais de prescription, il s'agit notamment de pouvoir prouver à

Local professionnel

Documents	Délais de conservation
- Titre de propriété (acte notarié, jugement ou acte de partage règlement de copropriété) - Actes de vente de biens immobiliers	Sans délai
Factures d'achat de matériel, meubles et objets de valeur	Tant que dure la propriété
Factures de travaux ou de réparations du local professionnel	30 ans lorsque les travaux ont été réalisés par un professionnel ayant le statut d'artisan. 10 ans lorsque les travaux ont été réalisés par un professionnel ayant le statut de commerçant <i>Le délai court à compter de la réception des travaux.</i>
En cas de copropriété : - Décomptes annuels des charges de copropriété	10 ans <i>Délai pendant lequel il est possible d'engager une procédure judiciaire devant le TGI en cas de préjudice personnel.</i>
- Procès-verbaux des assemblées générales	2 mois <i>Délai pendant lequel il est possible de demander l'annulation du PV devant le TGI.</i>
En cas de location : - Contrat de bail - Quittances de loyers et justifications de charges d'entretien - Etats des lieux - Correspondances échangées avec le propriétaire - Contrat d'entretien de la chaudière de chauffage particulier et les factures correspondantes - Les factures de travaux d'amélioration effectués avec l'accord du bailleur	5 ans <i>Délai pendant lequel le propriétaire ou le locataire peuvent réclamer ou contester les paiements du loyer et des charges fixes (article 2277 du code civil).</i>
Factures d'électricité et de gaz	5 ans
Factures d'eau	2 ans
Factures de téléphone	1 an

Assurances

Documents	Délais de conservation
Contrat d'assurance professionnelle (conformément à l'article 16 de la loi sur l'architecture, c'est-à-dire assurance décennale, biennale et civile de droit commun)	10 ans après la résiliation du contrat <i>Délai pendant lequel la responsabilité décennale de l'architecte peut être engagée (article 2270 du code civil relatif à la responsabilité décennale). Il faut conserver le contrat 10 ans après sa résiliation pour être en mesure d'établir la preuve de la souscription d'une assurance.</i>
Tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile tels que assurance des locaux, RC exploitation, etc.	10 ans après la résiliation du contrat <i>Délai pendant lequel la responsabilité civile de l'architecte peut être engagée (article 2270-1 du code civil " les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ").</i>
Contrat d'assurance des biens (assurance contre le vol par exemple)	Tant que le bien est assuré
- Quittances de prime, avis d'échéance - Déclarations de sinistre - Copie de la lettre de résiliation du contrat d'assurance et de l'accusé de réception donnant acte de cette résiliation	2 ans après résiliation du contrat <i>Délai pendant lequel l'assureur ou l'assuré peuvent introduire une réclamation ou une action en justice qui a pour origine un contrat d'assurance, quel que soit le type d'assurance. Le délai court à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du code des assurances).</i>

Exercice de la profession

Relations avec les maîtres d'ouvrage, cotraitants et sous-traitants

Documents	Délais de conservation
<ul style="list-style-type: none"> - Plans, croquis et maquettes - Permis de construire 	<p>Sans délai <i>L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur (article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants conclus avec les maîtres d'ouvrage, les cotraitants et les prestataires - Tout échange de correspondance. 	<p>30 ans <i>Il convient de conserver tout ce qui engage la responsabilité de l'architecte. Car, outre l'action en responsabilité décennale, qui se prescrit par 10 ans (article 2270 du code civil), le contrat peut faire l'objet d'autres recours (par exemple pour faute) qui se prescrivent par 30 ans (article 2262 du code civil).</i></p>
<p>Recouvrement d'honoraires - Marchés privés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notes d'honoraires - A défaut de contrat, tout document attestant l'exécution des missions et tout échange de correspondance avec le maître d'ouvrage. 	<p>30 ans <i>Délai pendant lequel l'architecte peut réclamer le paiement de ses honoraires.</i></p>
<p>Recouvrement d'honoraires - Marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notes d'honoraires - Demandes d'acomptes, précomptes, etc. 	<p>4 ans <i>Délai pendant lequel l'architecte peut réclamer le paiement de ses honoraires à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics s'ils sont dotés d'un comptable public (principe posé par une loi de finances de 1931 et repris par la loi 68/1250 du 31 décembre 1968).</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Comptes-rendus de chantier - Ordres de service - Procès-verbaux de réception - Notices explicatives et descriptives - Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) - Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) réalisé par le coordonnateur SPS - Attestations d'assurance des cotraitants et des sous-traitants 	<p>10 ans <i>Délai pendant lequel la responsabilité décennale de l'architecte peut être engagée (article 2270 du code civil relatif à la responsabilité décennale).</i></p>

Gestion comptable de l'agence

Documents	Délais de conservation
<p>Si tenue d'une comptabilité de trésorerie C'est une comptabilité limitée aux flux des recettes et des dépenses. Seuls les architectes exerçant à titre libéral ou en SCP sont autorisés à tenir ce type de comptabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livre journal des recettes et des dépenses (livre unique ou journal des recettes et journal des dépenses) - Journaux auxiliaires et journal centralisateur - Pièces justificatives : factures clients, fournisseurs, bons de commande, bons de livraison, notes de frais, etc. - Inventaire - Registre des immobilisations et des amortissements (lorsque soumis au régime de la déclaration contrôlée - article 99 du CGI) 	<p>6 ans <i>Délai pendant lequel l'administration fiscale peut exercer ses droits de communication, d'enquête et de contrôle (article L 102 B, I du livre des procédures fiscales).</i></p> <p><i>Ce délai court à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.</i></p>
<p>Si tenue d'une comptabilité de type commercial Ce type de comptabilité est réservé sur option aux architectes exerçant à titre libéral ou en SCP (article 93 A du CGI).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livres comptables (journaux de trésorerie) - Pièces justificatives - Plan de comptes - Registre des immobilisations et des amortissements (lorsque soumis au régime de la déclaration contrôlée - article 99 du CGI) - Balance - Comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe 	<p>3 ans si la comptabilité est tenue sur support informatique.</p>
<p>Exercice en société d'architecture (y compris pour les sociétés d'exercice libéral)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livre journal, grand-livre, livre d'inventaire - Editions comptables annexes (grands livres généraux et auxiliaires, journaux, balances) - Comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe - Documents décrivant les procédures comptables - Pièces justificatives 	<p>10 ans (article L.123-22 du code de commerce) <i>Ce délai court à compter de la clôture de l'exercice comptable.</i></p>

Gestion fiscale de l'agence

Documents	Délais de conservation
Impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés - Déclaration et avis d'imposition - Pièces justificatives - Pour l'IS : état de répartition des produits des actions et des parts sociales et des revenus assimilés distribués (annexe 2065 bis)	3 ans suivant l'année de la déclaration. (à défaut de déclaration ce délai est porté à 6 ans)
TVA - Déclaration et avis d'imposition - Pièces justificatives notamment factures clients et fournisseurs	3 ans , le délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la réalisation des opérations. (à défaut de déclaration ce délai est porté à 6 ans)
Taxe professionnelle - Déclaration et avis d'imposition	3 ans , le délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. (à défaut de déclaration ce délai est porté à 6 ans)
Impôt sur la Fortune (ISF) Pour les seules personnes physiques - Déclaration annuelle et toute pièce justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes ayant fait l'objet de déduction	3 ans , le délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la réalisation des opérations. (à défaut de déclaration ce délai est porté à 10 ans)
Impôts directs locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) - Déclaration et avis d'imposition	1 an suivant l'année de déclaration ; le délai expirant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est établi.

Le personnel

Documents	Délais de conservation
L'architecte employeur - Registre unique du personnel - Livre de paie - Double des bulletins de salaires	5 ans <i>Délai pendant lequel un salarié peut contester le montant du salaire et introduire une action en paiement (articles 2277 du code civil et L.143-14 du code du travail).</i>
- Documents relatifs aux déclarations et aux versements des charges sociales - Taxe sur les salaires	3 ans suivant l'année de la déclaration <i>Délai pendant lequel l'administration fiscale ou sociale peut exercer son contrôle ou des actions en recouvrement.</i>
Documents relatifs à la comptabilisation des horaires des salariés (fiches de pointage)	1 an <i>Il est fortement conseillé de conserver ces documents pendant 5 ans, délai de contestation des salaires.</i>
L'architecte salarié - Lettre d'engagement - Contrat de travail, feuilles de paie - Lettre de licenciement - Certificat de travail - Avis d'arrêts de travail	Jusqu'à la liquidation de la retraite (au moins)
Solde de tout compte	5 ans <i>Délai pendant lequel le salarié peut contester les salaires (articles 2277 du code civil et L.143-14 du code du travail).</i>
Indemnités de licenciements (documents attestant de leur montant et de leur paiement)	30 ans <i>Délai pendant lequel, le salarié peut contester leur montant devant le conseil des prud'hommes, les indemnités n'ayant pas le caractère de salaire.</i>
Bordereaux de versements de l'allocation chômage	5 ans à compter du dernier versement. <i>Délai pendant lequel les ASSEDIC peuvent réclamer des sommes qu'ils estimeraient indûment versées. Ce délai est prolongé à 10 ans si le versement a fait suite à une fausse déclaration ou à une fraude.</i>
Toute correspondance des ASSEDIC notifiant un refus de prise en charge	2 ans <i>Délai pendant lequel le salarié peut effectuer des réclamations pour bénéficiaire de l'allocation.</i>

Relations avec les établissements financiers

Documents	Délais de conservation
Relevés de comptes bancaires ou postaux Talons de chèques	10 ans <i>Délai de prescription des créances sur comptes</i>
Offres de prêts immobiliers Contrats de prêts immobiliers	10 ans <i>Délai pendant lequel il est possible d'engager une procédure judiciaire.</i>
Coupons d'intérêts, dividendes	5 ans <i>Délai pendant lequel il est possible de réclamer le paiement des dividendes.</i>
Valeurs mobilières (actions, obligations, etc.)	4 ans après la vente des titres <i>Délai pendant lequel l'administration fiscale peut effectuer un contrôle sur les plus-values réalisées</i>

Exercice au sein d'une société d'architecture

Documents	Délais de conservation
Statuts et actes modificatifs Registre des procès-verbaux d'assemblées, de conseil d'administration, de directoire et de conseil de surveillance Rapports du gérant ou du conseil d'administration Rapports du commissaire aux comptes	10 ans après la dissolution de la société
Comptes annuels	10 ans (article L.123-22 du code de commerce)
Feuilles de présence (pour les SA)	3 ans <i>Délai pendant lequel, tout actionnaire peut en obtenir communication (article L. 122-17 du code de commerce).</i>

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO Service juridique du CNOA

En pratique : où déposer ses archives ?

Les architectes ont la possibilité de déposer leurs archives aux Archives Départementales.

Quelques sites utiles : pour obtenir, la liste des Archives Départementales en France (adresses, téléphone, fax et horaires d'ouvertures) :

<http://fal.free.fr/archives/arcrfr.htm>

<http://a.tournoux.free.fr/generalites/departement.htm>

<http://www.tourduweb.com/Regional/France/References/Archives/c.htm> (liens directs avec les sites particuliers de chaque département)

Mais aussi le site des archives nationales : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/>

Autres informations : les archives d'architecture en Europe

L'Institut français d'architecture coordonne un programme de coopération européen, intitulé GAUDI, qui vise à promouvoir le travail en commun d'un ensemble d'institutions européennes sur différentes questions touchant la création architecturale contemporaine⁽¹⁾.

Parmi les actions de ce programme, figure le thème "archives" désigné "Gaudi programme A2".

Le Centre d'archives d'architecture du 20e siècle de l'IFA, responsable de la conduite de ce thème, propose deux axes de travail pour les années à venir : d'une part, la mise en réseau des bases de données sur les archives d'architecture en Europe et, d'autre part, une enquête sur la production et la gestion des archives dans les agences d'architectes. Cette dernière inclut une étude des archives informatiques, et sera lancée auprès des architectes français au cours du 1er trimestre 2003.

⁽¹⁾ Partenaires européens : Ecole d'architecture de Mendrisio (Suisse), Centre des archives du monde du travail (Roubaix), Centre international sur la ville, l'architecture et le paysage (Bruxelles), Deutsches Architektur-Museum (Frankfurt am Main), Istituto universitario di architettura (Venise), Ordine degli architetti (Rome), Museum of Finnish Architecture (Helsinki), Royal Board of British Architects (Londres), Nederlands Architectuurinstituut (Rotterdam)



Base de sous-marins de Lorient à Lorient-Kéroman, Marc Andreatta architecte, mention spéciale, catégorie lieux d'entreprises : extension-réhabilitation © Jean-Baptiste Leglatin

Information

Florence Wierre, chargée de mission

Coordination de l'action A2

Fax 03 20 65 38 01

E-mail : florence.wierre@culture.gouv.fr

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans l'article "Le régime social de l'architecte libéral", paru dans le n° 12 des Cahiers de la Profession.

En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie-maternité pendant les deux premières années d'activité, prévue au A) du § 2, ne s'applique plus.

Nous profitons, en outre, de cette occasion pour vous communiquer le plafond de calcul des cotisations de Sécurité Sociale pour l'année 2003 (décret n° 2002-1374 du 22 novembre 2002 paru au J.O du 23 novembre 2002) :

trimestre	7 296 €
mois	2 432 €
semaine	561 €
jour	112€



Evaluation des droits de présentation de clientèle à l'issue d'un contrat de mise à disposition

A la demande du Conseil national de l'Ordre des architectes, j'avais établi en juin 2001 une méthodologie de l'évaluation des cabinets ou agences d'architectes quelle que soit leur forme juridique.

La jurisprudence est venue consacrer le contrat de mise à disposition temporaire de clientèle et il convenait donc de compléter les études précédentes de son analyse à la fois au plan des conditions de mise en place et de ses conséquences financières et fiscales sur la cession du droit de présentation de clientèle.

Nous analyserons dans une première partie les conditions du contrat de mise à disposition de

1. Le contrat de mise à disposition de l'exploitation libérale

La notion de fonds libéral a fait l'objet au cours des dernières décennies de nombreux débats. La Cour de Cassation, par un arrêt du 7 novembre 2000, est venue en consacrer la notion.

Les circonstances de la mise à disposition temporaire de clientèle

La mise à disposition d'un fonds libéral peut servir de préalable à une cession afin que l'acheteur puisse apprécier les conditions "de l'acquisition" mais également que le vendeur puisse apprécier les qualités de l'acheteur.

C'est aussi le moyen, ainsi que nous l'analyserons ci-après, d'organiser financièrement juridiquement et fiscalement dans un certain délai les conditions d'une transmission ou d'une cession.

Cette formule juridique peut avoir d'autres utilités, par exemple en cas d'indisponibilité temporaire du professionnel libéral par fait de maladie ou d'éloignement, mais également dans le cadre d'une succession si les héritiers n'ont ni la capacité de reprendre le fonds libéral ni la volonté.

Les conditions de la mise à disposition de clientèle

Le coût de la concession

Il convient évidemment de fixer dans quelles conditions sera rémunéré ce contrat de mise à disposition temporaire de clientèle.

La formule peut être :

- un pourcentage sur le chiffre d'affaires généré par ladite clientèle,
- il est possible d'imaginer également une location fixe,
- enfin, il est possible de combiner des éléments fixes et des éléments variables.

D'ailleurs, au-delà de la simple concession du fonds libéral, il existe autour de l'activité de l'architecte un certain nombre d'autres éléments qui feront partie de ce contrat (par exemples : la mise à disposition du local, du matériel, etc...).

Le contrat mis en place devra être particulièrement précis, concernant les locaux, sur les spécificités du bail permettant l'installation du professionnel libéral. Concernant le matériel, l'usage, la maintenance et le remplacement, les parties devront être particulièrement précises.

Durée

Comme nous l'avons précédemment évoqué, il s'agit de mise à disposition temporaire. La durée doit donc être raisonnable. Il n'est pas de durée minimum ou maximum. Toutefois, nous pensons qu'au-delà de cinq années, la notion même du fonds libéral s'est étiolée et qu'il est difficile pour l'ancien propriétaire de le reprendre. A contrario, une durée inférieure à un an nous semble peu propice aux divers développements que l'usage de ce contrat sous-tend.

Protection

Le contrat doit intégrer dans sa rédaction une clause résolutoire, par exemple en cas de non-paiement des loyers. Il devra également prévoir hélas le décès du locataire. Enfin, toutes les conditions concernant la restitution devront faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment en ce qui concerne les éléments nouveaux, c'est-à-dire la poursuite de certains contrats, les éléments corporels du fonds de commerce (le suivi, le renouvellement et la qualité du matériel et des outils professionnels), et enfin, dans la gestion des travaux en cours de l'assurance et éventuellement des sinistres.

Les praticiens rappellent également, qu'en cas de reprise par le propriétaire initial du fonds, il semble pour le moins indispensable de prévoir pour le locataire une interdiction de rétablissement à l'issue du contrat dans le cadre des règles couramment admises.

Les conditions de dénouement du contrat

La cession du fonds libéral

Ainsi que nous le verrons ci-après, le contrat de mise à disposition temporaire de clientèle est en général un outil plutôt utilisé dans le cadre de la

transmission de l'activité professionnelle. Il se dénoue en général par la cession du fonds libéral auprès de l'exploitant, cette cession pouvant avoir fait l'objet d'une convention fixant les modalités de détermination du prix.

Nous analyserons dans les chapitres suivants les conditions fiscales et financières de cette opération.

La reprise

La mise à disposition de clientèle ou du fonds libéral est par définition temporaire. L'architecte ayant procédé à cette opération et les circonstances l'ayant conduit à la mettre en place ayant disparu, il est en mesure de reprendre sa clientèle, notamment dans les cas spécifiques de mise à disposition pour cause de maladie ou d'absence.

Les conditions de la reprise devront être très expressément revues, notamment au plan financier et juridique, ainsi que nous l'avons évoqué ci-dessus. La valorisation des éléments nouveaux créés par l'exploitant devra avoir été analysée ainsi que les conditions de non-rétablissement du locataire. Une attention toute particulière sera portée sur la gestion des contrats en cours, sur les travaux en cours, les éventuelles mises en cause en responsabilité pendant la période de location.

2. Conséquences financières pour l'entreprise ayant souscrit un contrat de mise à disposition temporaire de clientèle

Rémunération du contrat de mise à disposition de clientèle

La structure qui souscrit ce type de contrat s'analyse en général comme étant une structure désirent organiser la suite et la pérennité d'un cabinet d'architecture reposant sur un ou plusieurs associés dont la notoriété et l'*intuitu personae* sont le fondement même des contrats qu'ils ont obtenus ou qu'ils obtiennent toujours.

Il existe dans l'architecture un élément essentiel,

Maison à Portsall, Grégoire Maisondieu architecte,
lauréat catégorie habitat individuel :
extension-réhabilitation
© Rainer Oldendorf

celui de la création artistique. Cette création artistique, même si elle est le fruit d'une équipe, repose sur un leader qui donnera au bâtiment la vision définitive qu'en auront à la fois les utilisateurs mais l'ensemble des citoyens et citoyennes qui l'intégreront dans leur environnement visuel.

Ainsi, la qualité de l'Architecte avec un grand A favorise sa reconnaissance sociale, elle a pour inconvénient, ipso facto, de dévaloriser considérablement la notion d'entreprise et, par conséquent, les conditions de sa transmission.

Pour faciliter cette dernière, il semble préférable que les créateurs puissent accompagner leurs successeurs dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de clientèle sans leur céder, pour conserver ce lien ombilical indispensable entre l'ancien créateur et ses successeurs.

Ces contrats reposent essentiellement sur une rémunération basée sur le chiffre d'affaires qui varie entre 5 % et 10 % suivant les marges dégagées à l'origine et surtout suivant la typologie des opérations qui dégagent plus ou moins de rentabilité pour les agences.

Valorisation des matériels nécessaires à l'exercice de la profession

Les matériels nécessaires à l'exercice de la profession sont bien sûr un peu de mobilier de bureau, mais essentiellement des outils informatiques dont l'évolution est extrêmement rapide et les coûts souvent très élevés, qu'il s'agisse de coûts de matériels ou de coûts de logiciels.

Si les architectes qui mettent à disposition leur clientèle sont propriétaires, ou locataires à travers des contrats de location ou d'un crédit-bail, de ces matériels, ils doivent également les mettre à disposition de leurs successeurs mais sur des durées qui peuvent être plus limitées que le contrat de mise à disposition de clientèle par lui-même.

En effet, ces matériels ont une obsolescence rapide. Il conviendra de les renouveler.

L'objectif de ce contrat de mise à disposition de clientèle étant la cession à terme, il paraît raisonnable que le renouvellement de ces matériels soit effectué par les successeurs. Par conséquent, le loyer concernant ces matériels devra, suivant la typologie des matériels et leur durée d'amortissement, être réduit au fur et à mesure de ces derniers.

Il n'est pas possible d'appliquer de méthode pré-établie. Toutefois, il est possible de s'inspirer des barèmes utilisés par les loueurs de matériels, en matière par exemple informatique.

Travaux en cours

Bien entendu, les travaux effectués par l'agence qui met sa clientèle à disposition ne seront plus facturés aux clients puisque ce seront les successeurs qui procéderont à l'émission des factures.

Ils devront être facturés aux successeurs dans des conditions qui sont des conditions de négociation, qui ne peuvent être inférieures au prix de revient de l'entreprise. Ils peuvent être facturés avec une marge qui reste naturellement un débat de gré à gré et qui doit intégrer notamment les conditions de paiement puisque les travaux en cours ne peuvent être réglés, en principe, que lorsque les honoraires les englobant sont eux-mêmes encaissés.

3. Valorisation du droit de présentation de clientèle postérieure à un contrat de mise à disposition de clientèle

Durée du contrat et impact sur la valeur

Un contrat de mise à disposition de clientèle peut être considéré sur une période plus ou moins longue en fonction de la personnalité des futurs cédants et surtout du temps nécessaire à créer ou à développer les équipes de cessionnaires.

Ainsi, il n'est pas rare dans cette profession de voir des contrats de mise à disposition s'étaler sur trois à cinq ans, voire dans certains cas légèrement plus.

Evidemment, avec le temps comme dans tout contrat de mise à disposition de clientèle, il existe peu ou prou une certaine différenciation entre les créateurs et leurs successeurs ainsi que, et c'est bien humain, une certaine inflexion des styles. Ceci conduit mécaniquement à une dévalorisation du droit de présentation de clientèle par une appréhension de facto d'une clientèle propre par les successeurs.

L'équipe précédente a encaissé au fil des années ses redevances de location de clientèle, a vu érodée sa propre image ou sa propre notoriété et doit tenir compte de ces éléments dans le prix de cession.

Certes, les nouveaux contrats ont bénéficié de l'image de prédécesseurs. Néanmoins, ils sont assurés par les successeurs.

Il est difficile d'évaluer contrat par contrat, aussi nous recommandons des évaluations forfaitaires.

Comment appréhender ce calcul ?

Finalement, c'est moins compliqué qu'il y paraît,



après avoir toutefois rappelé qu'il s'agit de valeurs incorporelles.

Cela veut donc dire que les acquéreurs ne pourront déduire le coût de cette acquisition de leurs résultats qui, par conséquent, devront être financés par des résultats après impôt, ce qui conduit évidemment à la réalisation et à la prise en compte d'un certain nombre de durées pour fixer cette valorisation.

Quelles que soient les activités, il suffit de se référer à ceux qui financent, c'est-à-dire les banques, ces opérations pour savoir quels sont les délais qu'ils imposent au retour sur investissements des capitaux investis.

Dans le cadre d'entreprises *intuitu personae*, le résultat de l'investissement ne peut conduire à un retour inférieur à quatre années de résultat avant impôt, ce qui est déjà beaucoup. En effet, ceci anticipe le maintien des activités sur un marché aux nombreux aléas avec les mêmes performances pendant au moins quatre années.

Il s'agit bien sûr d'une appréciation maximum, les agences devant acquérir avec leurs résultats, c'est-à-dire après impôt. Ceci représente, suivant le taux de l'impôt et suivant les particularités de cette clientèle, une valorisation des contrats de mise à disposition temporaire de clientèle comprise entre 1,5 et 3 fois le montant de la redevance concernant uniquement les éléments incorporels.



Les éléments matériels doivent faire l'objet d'une cession, en valeur de marché qui correspond, pour ce qui est de l'informatique, à une valeur quasi nulle. Enfin, il n'y a en principe plus aucun travaux en cours puisque ceux-ci ont été acquis à l'origine du contrat de mise à disposition de clientèle.

4. Conséquences fiscales de cette évaluation et de la cession

L'Administration fiscale bien sûr, comme dans tous les domaines, bénéficie d'un droit d'analyse et de contrôle de ces valorisations. A notre connaissance, il n'existe pas ou peu de monographies pour une bonne et simple raison que ces contrats sont de création récente.

En général, c'est la seule manière de transmettre les agences, au moins d'une certaine importance. Il nécessite, pour se terminer par une cession, la réussite d'un projet conduisant à intégrer en son sein de nouveaux architectes.

Ceci ayant demandé des investissements et des efforts de part et d'autre, il est bien légitime que ces valeurs restent extrêmement raisonnables, faute de conduire les successeurs à ne pas acquérir ces clientèles et ainsi conduire les agences, comme c'est généralement le cas, à clôturer leurs activités faute de solution, avec l'ensemble des problèmes

que cela cause tant pour les clients en terme de suivi que pour le personnel en terme d'emploi.

5. Conclusion

Ce complément est le résultat d'un certain nombre d'opérations connues qui se sont déroulées par définition dans des conditions de marché, dans une activité récessive depuis de nombreuses années et concernées par les concurrences internationales organisées dans un système réglementaire moins contraignant.

Cette forme de gestion de l'activité, soit dans le cadre d'une transmission soit dans le cadre d'une suspension temporaire des activités, est une approche intéressante et innovante. Elle a été consacrée par la jurisprudence. Il convient sans doute maintenant de l'entourer des règles déontologiques applicables à la profession d'architecte.

Jacques POTDEVIN
Société JPA

— Informations complémentaires —

Jacques Potdevin, JPA,
7 rue Galilée, 75116 Paris
Tél. 01 49 52 43 00
Fax 01 47 20 32 79
E-mail : jacquespotdevin@jpainternational.expert-comptable.fr



Simplification des procédures administratives ?

Alors, parlons des concours et des permis de construire !

Renaud Dutreil, Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce et à l'Artisanat, aux Professions libérales, et à la la Consommation, a tout récemment interrogé le Conseil national pour avoir quelques idées suggérées visant à simplifier les procédures administratives dans le cadre de notre exercice professionnel.

Il faut bien admettre que le temps passé, dans nos structures, à oublier l'architecture pour fabriquer des dossiers dont la normalisation n'a de sens que pour ceux qui en rédigent la nomenclature, pèse largement sur l'économie de nos agences.

Qu'on en juge, tout d'abord avec la lecture de cet avis d'appel à candidature, pris au hasard dans le BOAMP.

"L'architecte mandataire devra présenter ses références de moins de 7 ans, dans le domaine concerné, en précisant le nom de l'opération, l'identité du maître d'ouvrage, le montant des travaux, son degré de participation dans l'opération, la date de réalisation, accompagnées d'une illustration par opération."

Jusque là, rien que de très normal. Un tel dossier pourrait être, moyennant son actualisation régulière, facilement dupliqué. Mis au point en début d'année, l'outil de présentation de l'agence serait reconduit lors de chaque acte de candidature. En outre, le cadre étant clair et strict, l'équité entre

les candidats pourrait être garantie. En tous cas, à ce niveau...

Mais notre velléitaire rédacteur de l'avis ne s'arrête pas là. Alors, il en rajoute :

"En outre, afin de valoriser ses références, le candidat présentera toutes ses opérations les plus significatives sur des feuillets support rigide A4 recto en couleur (une opération par feuillet), présentés dans le sens horizontal, en mentionnant l'intitulé de l'opération, le nom du maître d'ouvrage, le coût des travaux, la date de réalisation, ainsi qu'un court texte descriptif présentant le projet (caractéristiques principales, parti architectural)."

Il ne manquait que la police de caractère à préciser. Mais comme tout cela ne suffisait évidemment pas, une cerise devait accompagner le paquet :

"L'ensemble des feuillets A4 devront être présentés sur CD-ROM, format JPG."

On comprend ainsi mieux le peu d'enthousiasme des jeunes agences à s'engager sur la voie du



Maison individuelle pour 5 personnes à Combrit, Michel Grignou architecte, mention spéciale catégorie habitat individuel : neuf © Jean-Noël Vinter

concours et le désengagement des moins jeunes à passer leur temps à exécuter un travail de maquetiste de presse. Chacun sait que monter correctement un dossier de concours, c'est y accorder une bonne dizaine d'heures.

D'autant plus qu'il faudra dès la semaine suivante, recommencer le même exercice mais avec d'autres figures imposées comme, par exemple, la production d'une note de motivation (comment peut-on être à la fois candidat et non motivé ?), ou une note de méthodologie présentant aussi la répartition des éléments de mission entre chaque membre de l'équipe de maîtrise d'oeuvre (alors que le programme détaillé n'est alors même pas connu).

Si, par malheur, notre architecte - candidat avait aussi ce jour-là un dossier de permis de construire à boucler, il est probable que son photocopieur atteindrait vite son seuil de rentabilité.

Le nombre d'exemplaires à déposer est toujours aussi nébuleux et la variété des notices à annexer est une véritable réjouissance quand chaque subdivision de DDE exige que c'est son propre formulaire, et non pas un autre, qui doit être renseigné.

Evidemment, la notice explicative devra être suffisamment explicite, la notice de sécurité devra être signée à toutes les pages, il ne devra manquer aucune réponse à la litanie des questions relatives à l'accessibilité en n'oubliant pas au final de s'engager à respecter les articles du CCH (ce qui revient au même !), il ne faudra pas oublier l'attestation de solidité, etc ... sans parler de la notice paysagère dont l'utilité frise l'hypocrisie (parce qu'elle n'est jamais réclamée à ces pétitionnaires qui échappent régulièrement au recours obligatoire à l'architecte).

Avant de rentrer chez lui, notre architecte aura bien sûr pris le temps de viser et tamponner les 6 ou 7 exemplaires de pièces écrites et de documents graphiques qui composent son dossier.

Vient ensuite le temps de l'instruction, qui est un parcours d'obstacles digne des plus grands sportifs car soudain tout le monde s'en mêle pour comprendre ce qui se passe (car bien sûr, rien ne va) : le service voirie, la DDASS, l'ABF, la DRIRE, France Télécom, les concessionnaires, le service de ramassage des ordures ménagères, la Poste, les angles de prises de vues des photos du volet paysager, etc...

L'instructeur, lui, ne s'endort pas : il arrête alors les délais d'instruction, réclame trois dossiers supplémentaires et adresse une nouvelle liste de justificatifs à produire. Et on recommence le parcours du combattant.

Voilà, Monsieur Dutreil, entre les concours et les dossiers de demande de permis de construire, deux pistes à explorer qui pourraient être "administrativement simplifiées".

Dans l'un de vos programmes électoraux, vous avez rappelé que le devoir du politique était de réinjecter du sang neuf, de la participation, de l'imagination, de l'émotion, de l'intelligence, de l'espérance dans la démocratie.

Je veux bien vous entendre. Mais mon petit doigt me dit ce que vous pensez peut-être tout bas : que le premier dossier relève de la compétence de Bercy et le second du Ministère de l'Équipement ...

Patrice GENET

Vice-Président du Conseil national de l'Ordre



L'évaluation des risques professionnels

Depuis le 8 novembre 2002, chaque employeur est tenu, sous peine de sanctions pénales (article R.263-1-1 du code du travail), de transcrire et de mettre à jour, dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Les architectes employeurs sont soumis à cette obligation, qu'ils exercent à titre libéral ou au

Cette obligation d'évaluation des risques trouve sa source dans les principes généraux de protection des travailleurs en matière de santé et de sécurité (article L.230-2 du code du travail).

Elle vise à connaître, de manière exhaustive et précise, les risques à traiter auxquels les salariés peuvent être exposés. Elle doit tenir compte de l'évolution des techniques, avec le souci d'assurer la mise en œuvre du principe fondamental d'une adaptation du travail à l'homme.

Le champ d'investigation est large. L'évaluation doit ainsi notamment prendre en compte l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations (y compris les chantiers), la définition des postes de travail, le choix des équipements (bureaux, lampes, etc.) et des substances ou préparations chimiques (produits utilisés par le personnel d'entretien par exemple).

Les résultats de cette évaluation doivent être traduits dans un document unique qui doit être conservé et mis à jour au minimum tous les ans mais également dès que l'employeur procède à un aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Le support de ce document peut être écrit ou numérique, le choix étant laissé à la libre appréciation de l'employeur.

Si le support choisi comporte des informations nominatives, l'employeur devra, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, procéder à une déclaration auprès de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés.

Le document unique doit être tenu à la libre disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (dans les entreprises de plus de 50 salariés),
- des délégués du personnel (dans les entreprises de plus de 11 salariés),
- à défaut de l'une de ces instances, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé.

Il est également tenu à la disposition :

- du médecin du travail, puisqu'il participe à la démarche de prévention, dans l'exercice de ses missions et en qualité de conseiller des salariés et de l'employeur,
- de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents de services de prévention des organismes de sécurité sociale ou des agents de l'OPPBT (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics), sur leur demande.

Enfin, à la suite de cette évaluation, l'employeur, doit en tant que de besoin¹, mettre en œuvre des actions de prévention et doit établir des méthodes de travail et de production destinées à garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ces actions doivent être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux d'encadrement.

Lydia DI MARTINO

Service juridique du CNOA

Informations

vous pourrez vous procurer un dossier complet sur cette question auprès de votre conseil régional de l'Ordre des architectes.

¹ Seules les entreprises de plus de 50 salariés sont obligées d'élaborer un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Les autres entreprises ne sont tenues de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques, que si l'employeur les estime nécessaires ("en tant que de besoin").

Diagnostic immobilier : l'A.DIA recrute

L'Association pour le Diagnostic Immobilier par l'Architecte (A.DIA), association loi 1901 créée en 1984 par une dizaine des plus importants syndicats départementaux de l'UNSAFA, est actuellement présidée par André Bonin, architecte à Dunkerque.

Son but : promouvoir la pratique, par les architectes, du diagnostic immobilier global, proposer une méthodologie et des outils d'analyse à la profession et l'attribution d'un "label" garantissant aux clients, le sérieux d'une démarche générale organisée au plan national.

Depuis sa formation, l'association n'a cessé de grandir et de s'adapter aux demandes des clients et aux obligations légales en matière de protection des acquéreurs.

Initiatrice en France de la pratique du diagnostic immobilier, l'A.DIA compte actuellement près de 300 membres répartis sur l'ensemble du territoire et départements d'outre-mer.

L'A.DIA intervient essentiellement pour des groupes institutionnels, des banques et des organismes divers qui sont intéressés par son implantation nationale et la qualité de ses prestations.

Pour répondre à l'accroissement de la demande, l'A.DIA est amenée à recruter de nouveaux adhérents compétents en matière de diagnostics amiante, parasites xylophages (termites) et plomb.

Le profil type des architectes recherchés est le suivant : exercice libéral et quelques années d'expérience, formé ou désireux de se former à ces techniques.

Contact

Jean Dubernard,
Secrétaire Général de l'A.DIA,
B.P. 41, 134 avenue du Général de Gaulle, 37230 Fondettes
Tél. 02 47 42 19 92 - Fax 02 47 42 16 40
E-mail : infos@adia.org



Actualité juridique : TVA à 5,5%

Les dispositions permettant d'appliquer la TVA à taux réduit de 5,5% sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2003 par la loi de finances pour 2003 (loi n° 2002/1575 du 30 décembre 2002, publiée au JO du 31 décembre 2002).

Pour mémoire, les prestations de maîtrise d'œuvre relèvent du taux réduit de TVA à deux conditions :

- elles doivent se rattacher à des travaux eux-mêmes éligibles au taux réduit de TVA,
- le maître d'ouvrage doit avoir confié à l'architecte une mission complète.

L'architecte devra être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale de l'application du taux réduit de TVA en conservant notamment l'attestation que lui aura remise le maître d'ouvrage par laquelle ce dernier certifie que le local sur lequel ont été effectués les travaux est affecté à usage d'habitation et achevé depuis plus de deux ans.

Radon et bâtiment

Les surprises de la géologie

L'écorce terrestre contient, en quantités variables, des éléments radioactifs qui sont présents sur la Terre depuis sa formation ; parmi eux figure l'uranium. La caractéristique commune et fondamentale de tous les éléments radioactifs est d'être instables : ils se désintègrent pour donner naissance à de nouveaux atomes, radioactifs ou non, et à des rayonnements. L'un des produits de la décomposition de l'uranium est le radon, gaz radioactif naturel. Il est présent partout à la surface de la Terre et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. Il migre du sol jusqu'à l'atmosphère où sa concentration varie fortement dans l'espace et dans le temps (en fonction de la géologie et des conditions météorologiques, entre autres).

Il peut s'accumuler dans l'atmosphère plus confinée des bâtiments dans lesquels nous passons la majeure partie de notre temps. Il est globalement responsable du tiers de l'exposition de la population française aux rayonnements ionisants. Il est la principale source d'exposition naturelle et la seule sur laquelle l'homme peut agir. C'est le risque de cancer du poumon qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations. En se désintégrant, les atomes de radon émettent des rayonnements alpha et donnent naissance à des descendants solides eux-mêmes radioactifs – polonium, plomb, bismuth – tous émetteurs de rayonnements alpha. Inhalés avec le radon, ils se déposent le long des voies respiratoires et irradient les cellules les plus sensibles des bronches. Le radon est depuis 1987 reconnu par l'OMS comme un cancérigène pulmonaire humain.

La concentration du radon dans les bâtiments

Dans un bâtiment, la principale source de radon est le sol sur lequel il est construit. Le bâtiment est généralement en dépression par rapport au sol, ce qui a tendance à favoriser le transfert du radon du sol vers celui-ci.

Il existe des voies préférentielles d'entrée du radon. Elles dépendent des caractéristiques de construction du bâtiment : construction sur sous-sol, terre-plein ou vide sanitaire, séparation plus ou moins efficace entre le sol et le bâtiment (terre battue, plancher, dalle en béton), défauts d'étanchéité à l'air du bâtiment (fissures et porosité des murs et sols, défauts des joints), existence de voies de transfert entre les différents niveaux (passage de canalisations, escalier...). Le mode de vie des occupants n'est pas non plus sans influence (par exemple, ouverture plus ou moins fréquente des portes et des fenêtres).

Afin de connaître la distribution du radon dans l'habitat et d'estimer le niveau d'exposition de la population française, l'IRSN^(a) a effectué sous l'égide de la Direction générale de la santé (DGS) avec la collaboration des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) plus de 12 000 mesures de radon, essentiellement dans l'habitat individuel, pour l'ensemble du territoire métropoli-



Maison Fontaine à Rennes, Jean-Pierre Chouzenoux, Julien Chouzenoux architectes, mention spéciale catégorie habitat individuel : neuf © Chouzenoux et Associés

tain. La concentration de radon est mesurée à l'aide d'un dosimètre passif disposé pendant deux mois minimum dans une des pièces les plus fréquentées.

Des solutions pour réduire la concentration du radon

La moyenne arithmétique brute des concentrations mesurées est égale à 90 Bq/m³^(b) ; la moyenne pondérée par les populations des départements est de 68 Bq/m³. La cartographie des mesures et la distribution font apparaître les régions plus particulièrement concernées par le radon (Bretagne, Auvergne, Limousin, Franche-Comté, Corse, sachant que la moyenne brute pour les différents départements va de 22 Bq/m³ à Paris à 264 Bq/m³ en Lozère). Des concentrations de plusieurs milliers de Bq/m³ ont été relevées dans certains bâtiments.

Deux types d'actions permettent de réduire la concentration de radon si elle est trop élevée :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur, par étanchement de l'interface sol / bâtiment, par mise en surpression de l'espace intérieur ou par mise en dépression du sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer par dilution le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

A terme, des normes de construction adaptées permettront d'éviter l'accumulation de radon dans les bâtiments ou de faciliter la mise en place de techniques de réduction.

Le cadre réglementaire

Depuis plus de vingt ans, les chercheurs de l'IRSN étudient le radon sous tous ses aspects : formation et migration dans le sol, exhalation puis dispersion dans l'atmosphère, accumulation dans les bâtiments, répartition sur le territoire national, risque pour la santé -évalué notamment au moyen d'études épidémiologiques-, méthodes de mesure et normalisation, réduction des concentrations, etc. Les connaissances et l'expérience acquises par l'IRSN sont sans équivalent en France. Elles ont fourni aux pouvoirs publics des éléments pour élaborer leur politique de lutte contre le radon.

Depuis janvier 1999, des règles ont été fixées par voie de circulaires par les ministères chargés de la santé et du logement [C]. Elles seront bientôt intégrées dans le nouveau corpus réglementaire pris pour la transposition de la directive européenne Euratom 96/29 relative à la protection contre les

rayonnements ionisants. Le code de la santé publique a d'ores et déjà été modifié (articles L.1333-10, R.43-10 et R.43-11) et des arrêtés d'application sont en attente de publication.

En application de ces dispositions, les propriétaires et les exploitants de lieux ouverts au public, situés dans une zone géographique à fort potentiel d'exhalation de radon, doivent effectuer des mesures de dépistage. A partir de la carte dressée par l'IRSN en 2000, trente et un départements français ont été identifiés comme prioritaires : la concentration moyenne de radon y est égale ou supérieure à 100 Bq/m³.

Certains lieux, sélectionnés sur un critère de temps de séjour du public, sont visés, essentiellement les écoles et les hôpitaux. Les actions de réduction sont obligatoires si l'activité volumique du radon excède 400 Bq/m³, et le public doit être informé. Les mesures doivent être réalisées par un organisme agréé et dans le respect des normes AFNOR en vigueur. L'IRSN pilote l'élaboration de ces normes et a élaboré, avec l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires, une formation destinée aux professionnels du radon.

La nouvelle réglementation, qui vise les établissements ouverts au public, devra sans doute rapidement évoluer pour couvrir les habitations privées, où les temps de séjour sont plus longs.

Marie-Christine ROBE

Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire

^(a) L'IRSN concentre, depuis février 2002, les missions d'expertise et de recherche précédemment dévolues à l'Institut de Protection et de Sécurité nucléaire (IPSN) et à l'Office de Protection contre les Rayonnements ionisants (OPRI)

^(b) Bq/m³, becquerels par mètre cube d'air : 1 Bq correspond à une désintégration par seconde

Informations complémentaires

IRSN, BP 17,
92262 Fontenay aux Roses Cédex
www.irsn.org
Tél. 01 58 35 91 27
Fax 01 58 35 82 65
E-mail marie-christine.robe@irsn.fr

Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

1 Attention à la pertinence des prescriptions, puis des remèdes !

Opération : habitation de grand standing bâtie en site campagnard, sur un terrain de 5000 m² en légère pente, avec un sous-sol général sur RC sur-élevé avec la chaufferie.

Affaire : le terrain en plaine alluvionnaire présente une épaisseur de 1,50 m d'alluvions argileux sur un lit de graviers que le sous-sol affleure. Un petit ruisseau de plaine en limite basse du terrain (- 1,20 m) se jette dans la rivière proche. Lors des terrassements, une faible arrivée d'eau se produit dans la couche de gravier, jugée normale, mais la nappe phréatique est bien plus basse (- 2,20 m). L'architecte fait établir un drain autour des parois du sous-sol, un enduit ciment extérieur et une couche de flinkote. Il n'y a pas de problème pendant 3 années, puis il y a une légère inondation du sous-sol : l'eau sourd entre les parois et le dallage sur tout le périmètre.

Alerté, l'architecte dit que la solution est dans un petit puits d'équilibre qu'il fait réaliser dans un coin, et il ajoute par prudence une pompe avec un flotteur maintenant l'eau sous le niveau du sous-sol.

Mais cela ne résout rien, et les inondations se font plus graves : l'année suivante il y a 60 cm en sous-sol, provenant du puits d'équilibre qui déborde abondamment, la pompe est en court-circuit, la chaufferie et toutes les installations et affaires sont perdues.

Comme par hasard, seul l'architecte est là : les artisans ont disparu et personne ne sait comment ils étaient assurés. L'architecte ne sait même plus qui a posé la pompe (réglée au noir ?). Il est donc assigné.

Constatations d'expertise : le secteur autrefois isolé a été largement urbanisé avec notamment une zone commerciale et artisanale qui envoie toutes les eaux pluviales dans le petit ruisseau, lequel déborde et monte au-dessus du niveau du sous-sol, bloquant l'eau qui circule dans le lit de gravier. La pompe posée est insuffisante, mal protégée et le drain créé aggrave la situation. En fait, le remède appliqué est inadapté à la situation, et la seule solution était dans un cuvelage onéreux.

Règlement du litige : Le problème juridique était de dire si la "cause étrangère" pouvait être envisagée,

car la cause du sinistre était bien dans un apport d'eau au ruisseau incompatible avec son débit possible.

Ce qui n'a pas été retenu : l'architecte a été condamné au motif que le développement du secteur était connu avec ses conséquences liées au terrain et son environnement, et que deux fautes successives avaient été commises : la création d'un sous-sol en présence d'un cheminement d'eau sans cuvelage en réponse, puis l'adoption d'une solution palliative inadaptée.

► **Commentaire :** cette affaire met en évidence la pertinence des dispositions techniques prises devant un problème, puis, devant un désordre, la pertinence de la solution réparatrice. Elle met aussi en évidence la nécessaire conservation d'archives avec les attestations d'assurance des intervenants et le danger de commandes verbales, même pour une petite intervention.

2 Importance d'une rédaction précise des prescriptions et de leur coordination

Opération : salle polyvalente

Affaire : non conformité de la couverture. Alors qu'il est demandé un plafond acoustique constitué par la sous-face des bacs perforés, l'entreprise a exécuté une fixation de l'isolant clouée, donc avec fixations apparentes en sous-face. Le maître d'ouvrage refuse la prestation, et l'entreprise se défend en disant qu'elle a répondu à la prescription du CCTP approuvé. Le CCTP précise dans un chapitre "Généralités TCE" résumant les lots : "fixations invisibles", ce qui correspond au caractère apparent de la sous-face des bacs. Mais il est écrit dans le détail descriptif : "couverture conforme à la prescription Hairacoustic type CN1114 Haironville".

Or, ce type de couverture comporte une fixation de l'isolant visible ; il y a donc contradiction, et l'entreprise dans son offre a ajouté : "attention ! fixations apparentes".

Elle a bien posé du CN1114 et maintient donc sa conformité avec le CCTP, ajoutant qu'elle a prévenu. L'architecte (qui a sous-traité les pièces écrites) brandit son chapitre "généralités" (le seul à avoir été rédigé par lui). Mais, c'est bien le détail descriptif particulier du lot (fait par l'économiste) qui a prévalu : et l'entreprise a d'autant plus raison qu'elle a prévenu ! Le maître d'ouvrage, fort de ce constat, veut faire supporter par l'architecte l'obligation de réaliser en supplément un faux-plafond par la pose d'un deuxième lit de bacs perforés.

Règlement du litige : l'affaire n'est pas venue au tribunal mais seulement en expertise amiable dans le but d'un accord transactionnel.

Or, il s'est trouvé que les bacs (assez fragiles à cause de leurs perforations) avaient été déformés par la circulation des monteuses, et méritaient aussi la solution du deuxième lit.

De surcroît, la volonté de faire du gymnase une salle polyvalente (non demandée au départ) entraînait aussi une meilleure performance acoustique à laquelle le doublage répondait.

Et la poire a été partagée en trois !

► **Commentaire :** cette affaire montre plusieurs choses : 1. il est très important de bien contrôler la définition des prestations, 2. il faut bien coordonner et diriger les co et sous-traitants (ici la contradiction entre généralités et prescription détaillée), 3. bien contrôler le contenu des offres (ici la mention "attention, fixations apparentes") et 4. voir avec attention les répercussions d'une modification de programme (ici la polyvalence de la salle). Cette affaire, qui pour une fois se termine bien, aurait pu coûter cher à l'architecte si elle était venue au tribunal.

3 Attention à la coordination et interfaces des lots techniques

Opération : piscine olympique couverte avec tribune pour le public

Mission architecte : complète

Affaire : la tribune comporte deux escaliers d'accès débouchant à mi-hauteur avec des emmarchements secondaires de liaison entre travées de sièges. En dessous, on trouve une trame de poteaux régulière et des services (locaux techniques, vestiaires, etc.). Les trémies d'escaliers imposent des chevêtres renvoyant les charges sur les poteaux.

Deux problèmes sont découverts en cours d'exécution :

1. les chevêtres d'escaliers projetés par le BET structure correspondent au décrochement de gradins alors que les marches entre gradins sont prévues à cheval (en correspondance des sièges), il est donc impossible de réaliser ces dernières au droit des escaliers.

2. en répartissant les services sous les tribunes, il n'a pas été tenu compte de l'encombrement réel des gaines de climatisation.

Il s'en suit pour la tribune, une perte de places par une disposition différente des marches secondaires évitant les poutres de trémies, et pour les services en dessous, des locaux plus exigus que prévus.

Le maître d'ouvrage rend l'architecte responsable, exigeant de retrouver le nombre de places et les surfaces annoncées.

Règlement du litige : comme la précédente, l'affaire n'est pas venue au tribunal, mais seulement en expertise amiable dans le but d'un accord transactionnel. Concernant la disposition des marches, il a simplement été proposé de décaler la partie devant chaque escalier pour retrouver les marches entre gradins devant leurs décrochements, en réalisant au premier rang un petit porte-à-faux de

30 cm (correspondant à la marche décalée).

Ce qui donnait de surcroît un "plus" esthétique en valorisant les escaliers et en augmentant la plage des paliers d'accès pour une dépense négligeable.

Concernant les gaines, le problème était plus délicat, mais le dossier approuvé par le maître d'ouvrage comportait heureusement les plans de principe de climatisation montrant les gaines dont l'encombrement ne figurait pas sur les plans architecte.

Ce point a été opposé au client en lui démontrant que les gaines ne pouvaient pas passer ailleurs et que leur conception et position respectait au maximum l'utilisation des lieux.

En fait, le client mécontent de l'affaire des gradins, avait ajouté cette plainte aussitôt retirée.

- **Commentaire:** comme la précédente, cette affaire aurait pu coûter cher à l'architecte : 1. il est très important de bien contrôler les problèmes techniques avec leurs interfaces : les escaliers auraient pu être entre des murs

d'échiffre porteurs et il était prudent d'indiquer sur les plans architectes l'incidence des réseaux, et limiter les surfaces exploitables, 2. la prise en compte de problèmes techniques débouche souvent sur des solutions originales meilleures,

3. il est indispensable d'accompagner le projet architectural d'une étude technique suffisamment avancée, 4. un litige peut inciter l'adversaire à en dénoncer d'autres pour "charger la mule".

4 Toujours faire attention à toute entreprise en difficulté

Opération: école maternelle en filière bois

Mission architecte: complète

Affaire: les marchés ont été traités en entreprise générale avec des sous-traitants agréés. L'adjudicataire, en difficulté, a fait un prix bradé pour emporter le chantier. Un portique sur poteaux bois moisés court devant la salle de jeux, la prolongeant en plein air. Quatre ans après l'un des poteaux du portique s'enfonça dans le sol avec fissuration du dallage béton devant la grande baie coulissante et entraîne la couverture. Très vite le sinistre s'étend aux autres poteaux.

L'entreprise a depuis longtemps fait faillite, (le lendemain de la réception). Il y a bien eu un contrat D O, mais la Compagnie d'assurance a aussi déposé le bilan, et c'est aussi celle de l'entreprise ! (elle aussi faisait des prix).

Seul, (encore!) l'architecte est appelé en garantie, il fait sa déclaration de sinistre, avec le sous-traitant charpentier et le bureau de contrôle alertés par lui.

Constatations d'expertise: les sondages montrent qu'il n'y a aucune fondation sous les poteaux du portique. Ils portent simplement sur le dallage

armé qui porte lui-même sur le terre-plein.

Compte tenu de la faible surcharge, cela a suffi, jusqu'au jour où la sécheresse a provoqué la rétraction du terrain argileux.

Cependant, le dossier de l'architecte prévoyait bien une fondation sur puits avec semelles et longrines de liaison, et les plans d'exécution ont fait de même.

Il y a donc eu de la part de l'entreprise suppression clandestine et dolosive des plots de fondation, (bien entendu facturés), pensant que le dallage serait bien suffisant.

Devant cette situation, le maître d'ouvrage, victime d'un dol caractérisé, annonce qu'il va attaquer l'architecte et le bureau de contrôle pour complicité et faire enquêter sur l'ensemble de la construction.

Règlement du litige: devant l'extrême gravité de la chose, l'architecte fait valoir que sa présence sur chantier à raison d'un rendez-vous par semaine ne lui permettait pas de faire constat d'exécution, et que cette absence constituait pour tous un vice caché caractérisé, tandis que le contrôleur technique (censé avoir fait ce contrôle) se faisait tout petit.

Les experts ont confirmé ce caractère de vice caché, tout en précisant la prise en charge en décennale du sinistre.

Le maître d'ouvrage, par ailleurs très fier de sa belle école montrée en exemple, s'est fort heureusement rangé à cet avis, mais le coup était passé bien près ! A noter que le contrôle fait sur l'ensemble a révélé de bonnes fondations ailleurs, mais aussi l'absence du drain périphérique prévu au marché et facturé (alors que des photos de chantier le montraient...)

- **Commentaire:** cette affaire met en évidence :

1. le redoutable danger d'un traité à bas prix avec une entreprise en difficulté, 2. et, dans une telle situation, la nécessité d'un contrôle permanent, 3. le poids, devant un tel problème, d'une défense intelligente, 4. l'incidence déterminante de la qualité de l'architecture et des excellents rapports maintenus avec les clients. Car il est à craindre, si l'affaire avait été portée en justice, que l'argument du vice caché soit écarté et que l'architecte et le bureau de contrôle soient sévèrement condamnés.

5 Importance de la collecte des informations avant toute étude

Opération: extension d'une importante clinique située en périphérie urbaine

Affaire: le maître d'ouvrage très pressé donne ordre à son architecte de mener de front le projet d'exécution sans attendre le permis de construire. Ce qui est fait, y compris les études techniques et l'appel d'offres, le choix des entreprises, le tout sans attendre le permis, le chantier est même engagé !

Mais, le permis déposé est refusé : le POS approuvé ne permet pas le projet (dépassement important de COS, violation des règles de hauteur et d'occupation, ainsi que des servitudes de voisinage).

Il y a obligation de tout annuler et de reprendre le projet à la base avec un retard important.

Le client reproche à l'architecte de ne pas s'être informé des règles essentielles avant toute étude, d'avoir franchi toutes les étapes sans s'assurer de leur approbation, engagé l'appel d'offres, puis le chantier sur un projet inachevé, etc.

Il menace de rompre le contrat avec obligation de dédommager tous les acteurs, plus une importante pénalité correspondant au retard pris.

L'architecte se défend en argumentant que le client est adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, et que c'est lui qui devait donner l'information sur le POS.

Règlement du litige: l'affaire n'est pas venue au tribunal mais seulement en expertise amiable dans le but d'un accord transactionnel.

Et le dénouement illustre une nouvelle fois la fable des animaux malades de la peste : le maître d'ouvrage a tout simplement fait modifier le POS pour réaliser son projet... avec un accord négocié sur des honoraires d'architecte drastiquement réduits à titre de pénalité.

- **Commentaire:** cette affaire montre :

1. le grave danger d'un défaut d'information pouvant remettre en question certaines dispositions, 2. qu'il faut faire preuve de prudence en contrôlant les informations avec confirmation écrite, et 3. qu'il est toujours dangereux de mettre la charrue avant les bœufs.

6 Attention à l'obligation de conseil et de résultat

Opération: rénovation et restructuration d'un foyer d'accueil pour personnes en difficultés

Affaire: l'opération s'est achevée à la grande satisfaction du client (association caritative loi 1901) ; et lors de l'inauguration, le directeur dialogue avec un confrère qui vient de réaliser un projet similaire.

Le confrère se félicite du taux réduit de TVA à 5,5 % obtenu grâce à son architecte pour une restructuration et mise aux normes de logements, alors que le premier a été considéré comme assimilé à de l'hôtellerie.

Et le premier vient reprocher à son architecte de l'avoir mal conseillé et conçu un projet inadapté

alors que les deux programmes étaient quasiment identiques : il a perdu 15 % de taxes par sa faute !

Règlement du litige: comme la précédente, l'affaire n'est pas venue au tribunal, mais seulement en expertise amiable dans le but d'un accord transactionnel.

C'est uniquement avec l'astuce de l'existence de coins "kitchenettes" que le second a pu appeler les chambres "studios", et comme le problème était délicat, à la limite des possibilités, l'architecte avait prudemment adressé les plans avant/après aux services fiscaux pour obtenir une réponse écrite confirmant le bénéfice du taux réduit, ce que n'avait pas conseillé et fait le premier.

Forts de l'accord écrit obtenu, l'erreur de classement a pu être rectifiée avec quelques modifications de plan (dont les kitchenettes) et les factures reprises avec le taux réduit, et l'affaire en est restée là, mais le premier architecte doit une fière chandelle à son confrère.

- **Commentaire:** cette affaire aurait aussi pu coûter cher à l'architecte. Elle montre 1. que l'architecte, devant un programme arrêté, en doit la critique de par son devoir de conseil, 2. et que l'architecte a une obligation de résultat : ici de concevoir un projet utilisant de la meilleure façon les règles administratives.

► Rappel

Le CNEAF organise des stages de formation à l'expertise en modules de 2 jours et demi chacun. Lyon : les 13, 14 et 15 mars 2003 (1er module) "l'initiation à l'expertise judiciaire et technique de l'expertise". Rennes : les 3, 4, et 5 avril 2003 (1er module) et fin avril (2^e module). Tours : les 15, 16 et 17 mai (1er module) et fin juin (2^e module). Poitiers : 18, 19 et 20 septembre (1er module) et octobre (2^e module)
Prochaine table ronde à Paris : "Les techniques d'investigation", le vendredi 21 mars 2003. Renseignements et inscriptions : CNEAF, Sylvie Vavasseur, 110 boulevard de Grenelle 75015 Paris. Tél. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15 - E-mail cneaf@club-internet.fr



Etre architecte aux Etats-Unis

Avec une économie en pleine croissance de 1993 à 1999 (plus de 3 % par an) et malgré un tassement relatif en 2000 et 2001, le secteur de la construction aux Etats-Unis et en particulier de l'architecture connaît un rythme soutenu en générant un chiffre d'affaires global de 20,4 milliards de dollars en 2000.

Les architectes américains sont environ 100 000 pour une population de 288 300 000 soit 0,002% habitants, et principalement répartis sur les côtes pacifique (la Californie notamment, qui regroupe 28 % des agences) et atlantique. 40 % des agences d'architecture sont installées sur la côte atlantique, où elles génèrent plus de 39 % des revenus de la profession.

Leur formation varie fortement de celle de leurs homologues français et se divise en quatre paliers :

- un premier programme de quatre à cinq ans selon les écoles permet d'obtenir le *bachelor of architecture*

- deux à trois années complémentaires donnent droit au *master of architecture*

- à l'issue de cette formation universitaire, les jeunes diplômés sont tenus d'effectuer un stage d'apprentissage (*internship* en général au sein d'une agence pour une durée de deux à trois ans selon les Etats.

- cette formation une fois effectuée, les stagiaires peuvent s'inscrire auprès de l'ordre local qui vérifie la conformité du cursus du candidat par rapport aux exigences locales avant de passer l'examen final. Cet examen (*Architect Registration Examination, ARE*), organisé par le NCARB (*National Council of Architectural Registration Board*) qui est le même pour tout le territoire (et le Canada) comporte neuf épreuves.

Ce n'est qu'une fois reçu à cet examen que l'autorité locale compétente inscrit l'architecte, et lui délivre le droit d'exercer. Mais le *licensed architect* ne peut exercer que dans l'Etat où il est inscrit. L'exercice dans un autre Etat suppose en effet une nouvelle inscription et, souvent, un certain nombre d'épreuves spécifiques.

Si la formation diffère, la taille des agences ressemble à celle que l'on peut trouver en France : 81 % des cabinets ont moins de 10 salariés et 60 % moins de 5.

En revanche, il faut noter que la croissance économique de ces dix dernières années s'est traduite à la fois par une diminution sensible du nombre d'agences (2 000 agences de moins en six ans¹) et par une forte évolution dans la répartition en taille : en six ans, le

pourcentage des cabinets de 2 à 4 employés est passé de 36 % à 26 %, alors que le taux des agences de plus de 50 salariés a doublé (3 %).

Traditionnellement, les petits cabinets sont plutôt organisés sous forme libérale, mais ils constituent aussi et de plus en plus (40 % d'entre eux) des SARL ou des SA. Les agences de taille moyenne et les grandes sont, quant à elles, en grande partie des *Subchapter S Corporations*, sociétés anonymes à statut financier limité.

Des agences généralement spécialisées, malgré une tendance de plus en plus forte à la diversification des activités

Bien que le recours à l'architecte ne soit pas obligatoire, on fait appel à eux dans la grande majorité des secteurs de la construction (résidentiel, industriel ou religieux). A la fin des années quatre-vingt-dix, environ deux - tiers des architectes exerçaient leur activité dans le secteur de la construction résidentielle et tertiaire, et plus d'un tiers intervenaient dans les champs du logement collectif, des constructions industrielles et commerciales ou des bâtiments religieux.

Mais, malgré cette diversité, et c'est le corollaire de la prépondérance des petites structures, la majorité des agences concentrent souvent leurs activités dans des domaines spécialisés : les petites structures, par exemple, opèrent particulièrement dans le secteur de la maison individuelle, considéré comme l'activité principale d'un quart des agences d'une taille inférieure à 5 employés, ainsi que dans ceux de la réhabilitation et restauration d'immeubles.

Cependant, même si grâce à une conjoncture plutôt favorable, un grand nombre d'agences se spécialisent sur un secteur particulier, on note depuis plusieurs années une nette évolution dans les prestations offertes par les architectes à leurs clients : ainsi, outre les missions classiques de maîtrise d'œuvre, leur rôle s'est considérablement développé hors de ce champ traditionnel, vers des métiers de conseil très en amont (études de marchés, programmation, *predesign* et *planification*, *construction management* (maîtrise d'ouvrage

déléguée), *design/build*, ou encore en aval (services post-construction tels que études de bilan ou guides de gestion du bâtiment).

Ce développement de la diversification des interventions ne s'accompagne pas nécessairement de services intégrés : même si les architectes proposent aujourd'hui une gamme de services de plus en plus large, seules les grandes agences intègrent la majorité de ces activités (ingénierie, urbanisme, architecture d'intérieur, notamment) ; les autres continuent à faire appel à des consultants surtout dans les domaines de l'ingénierie et des installations techniques.

Malgré le développement de la conception - réalisation, l'organisation des fonctions entre les acteurs reste traditionnelle

L'organisation et la répartition des rôles entre les différents acteurs de la construction reste généralement assez classique et très compartimentée (*design bid build*), la caractéristique fondamentale du contexte américain étant cependant l'importance de leurs relations contractuelles² : ainsi, l'architecte ne s'engage pas sur les performances de son projet et n'accepte pas la responsabilité des solutions constructives ou conceptuelles des autres parties. L'entreprise, quant à elle, suit à la lettre le cahier des charges.

Ce système, cela dit, tend ces dernières années à s'amenuiser avec le développement du *design and build* ou du *construction management*, procédures ayant des conséquences directes sur les niveaux d'implication et de responsabilité des entreprises sur l'élaboration des projets de construction. Ces procédures utilisées notamment dans les secteurs non résidentiels, sont toutefois considérées par les architectes comme dédiées aux projets " bas de gamme " en raison notamment des économies réalisées sur la conception.

La procédure des concours

Les maîtres d'ouvrage publics de niveau fédéral sont tenus d'appliquer les dispositions du *Brooks Act*³. Les procédures fixées par ce texte servent souvent de base pour les maîtres d'ouvrage de niveau sub-fédéral, bien que les contextes locaux



Maison de retraite Raymond Thomas à Rennes, Yves-Marie Maurer, Lionel Orsi architectes, lauréats Prix spécial technique zinc © Michel Denancé

varient fortement. En outre le coût de la mise en œuvre du concours est souvent vécue comme une contrainte qui pousse les maîtres d'ouvrage à en limiter l'utilisation.

Les principes du *Brooks Act* sont clairs :

- Publication de l'appel à candidature
- Réponses des candidats sur des formulaires standards
- Audition des candidats
- Classement des candidats sur des critères techniques et références, le Brooks Act interdisant la sélection sur la seule base du prix
- Sélection d'un nombre restreint de candidats
- Négociation des honoraires
- Notification aux candidats non retenus.

De manière générale, ces derniers sont indemnisés pour une valeur équivalente à un tiers des frais engagés. La plupart des Etats ont adopté cette procédure, en y ajoutant souvent d'autres contraintes : mesures en faveur des PME, et des sociétés appartenant à des minorités.

Les revenus

La faible densité des architectes par rapport au nombre d'habitants (5,8 agences pour 100 000 habitants) ainsi que la bonne organisation des agences qui généralement maîtrisent bien leurs coûts et leur budget, expliquent en partie le niveau assez élevé des honoraires qui se pratiquent le plus souvent au forfait ou au taux horaire, le mode de calcul au pourcentage sur le montant des travaux ayant tendance à régresser dans les contrats d'architectes.

L'autre facteur essentiel est la bonne santé de l'économie américaine. Même si les agences de

moins de 10 salariés ne génèrent que 23 % du total du chiffre d'affaires de la profession, elles restent compétitives. Quant aux agences de plus de 50 salariés, elles détiennent à elles seules plus de 20 % du marché en valeur. Dans ces grandes agences, dont les dirigeants ne sont souvent pas des architectes, mais des gestionnaires d'entreprises, le revenu par employé atteint 95 000 \$ par an, contre une moyenne de 65 000 \$ pour l'ensemble de la profession. Ce sont d'ailleurs ces agences qui ont une réelle activité internationale ; juste un chiffre, éloquent : en 1996, ces cabinets ont généré près de 625 millions de dollars de chiffre d'affaires international, soit 6 % du chiffre d'affaires total du secteur...

La plupart des cabinets d'architecte restent cependant très ancrés localement, avec, il faut bien le dire, des habitudes très protectionnistes largement entretenues par L'AIA, institution très riche et très efficace. Pour un architecte français, vouloir exercer sa profession aux Etats-Unis est extrêmement difficile. Des accords professionnels entre le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) et l'AIA sont en cours. Dans cette entreprise, le CAE a le soutien de la Commission européenne, et si ces accords aboutissent (en principe, ils le devraient), ils serviraient de base à un accord de reconnaissance de qualification entre le gouvernement américain et l'Union européenne.

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international du CNOA

► Pour en savoir plus

www.ncarb.org; www.aia.org;
www.naab.org; www.acsa-arch.org;
www.aianasnatl.org
 et *The Architect's Handbook of Professional Practice (AIA)*, *The Regulation of Architecture in the United States (NCARB)*, *Architecture, la pratique des cabinets américains* (PEE de Washington)

¹ L'American Institute of Architects auquel adhèrent 68 000 architectes diplômés regroupe actuellement environ 15 000 agences

² L'AIA édite de nombreux contrats que les architectes utilisent largement

³ Loi PL 92-582 votée en 1972

Séjours professionnels au Canada

Le Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA) est heureux d'annoncer sa participation au programme SITE (Séjours Internationaux de Travail en Entreprise) qui permettra à ses membres de faire un séjour de travail temporaire au Canada.

Qu'est-ce que le programme SITE ? Mis sur pied en 1997 par CDG Conseil à Montréal, ce programme vise à jumeler des entreprises ou des organismes canadiens et français par secteur d'activité, et est reconnu tant par les autorités canadiennes que par les autorités françaises responsables d'administrer les programmes visant à faciliter les séjours de travail à l'étranger.

C'est dans ce cadre que des sociétés françaises de distribution ont été jumelées à des sociétés canadiennes de leur secteur d'activité. Plus récemment, la Société française des traducteurs a été jumelée à un organisme équivalent canadien pour faciliter les séjours de travail en France ou au Canada pour les traducteurs, terminologues et interprètes des deux pays.

C'est dans ce même cadre que L'Ordre français des architectes est jumelé avec l'Ordre des architectes du Québec.

Cette initiative permettra aux architectes qui le souhaitent de vivre une expérience de travail à l'étranger qui sera des plus enrichissantes sur les plans professionnel et personnel.

Comment y participer ? Les architectes intéressés peuvent s'inscrire individuellement ou par l'intermédiaire de leur employeur. Un *Document d'information* et une *Demande de participation* sont disponibles auprès du service international du Conseil national ou directement auprès de CDG Conseil.

Les modalités de participation se veulent les plus souples possibles, mais voici sans entrer dans trop de détails certains des éléments dont il faut tenir compte :

- le séjour doit être au minimum de 3 mois et peut s'étendre jusqu'à 12 mois ;
- le salaire est établi avant le départ ainsi que le cadre du travail et des responsabilités qu'un architecte français peut exercer au Canada ;
- l'autorisation de travail est délivrée avant le départ et les démarches sont faites par CDG Conseil ;
- l'aide à la recherche d'un logement est incluse ;
- le formulaire de demande de participation permet aux participants de préciser leurs attentes (champs d'intérêt, rémunération, durée et période de séjour par exemple) ;
- les frais à prévoir pour la démarche sont de 975 € (150 à l'inscription et solde à l'acceptation du séjour proposé).

Si un séjour de travail au Canada vous intéresse, n'hésitez pas à communiquer avec le service international du CNOA ou avec M. Charles Dupont à l'adresse suivante : cdg.conseil@qc.aira.com.

Charles DUPONT
CFG Conseil



Le Conseil national de l'Ordre des architectes d'Algérie a organisé tout récemment son congrès annuel sur le thème "Sources et ressources de l'architecture". Compte tenu de l'aéropage présent (plusieurs ministres assistaient aux débats), quelques confrères algériens ont saisi la balle pour faire connaître des opinions particulièrement dignes d'intérêt. Parmi ceux-là, Mohamed Larbi Merhoum, architecte à Alger a donné une vision critique, mais opportune et pertinente, quant à la pratique des concours d'architecture, soulignant aussi l'inaptitude d'un environnement réglementaire obsolète et la quasi-absence de partenaires spécialistes compétents. Nous publions ici de larges extraits de son intervention.

La mise en concurrence des architectes : du concours de circonstances au concours d'architecture

La mise en concurrence des architectes est une pratique relativement récente dans notre pays. Elle n'a pris de l'ampleur qu'avec la libéralisation plus ou moins forcée de la profession et le passage en masse des architectes d'Est en Ouest, je veux dire du secteur public au secteur privé.

Si aujourd'hui elle est devenue quasiment systématique, il y eut bien une période honteuse où cette mise en concurrence se faisait sur la base d'offres chiffrées, ce qui l'apparentait plus à une criée de poissonniers qu'à un concours entre hommes de l'art.

Heureusement, cette tumeur bénigne a été contenue à temps, et l'on assiste depuis une décennie à une mise en concurrence sur la base de projets.

Quel bilan pourrions-nous en faire ?

Plutôt mitigé, tant le concours est resté confiné dans sa forme générique, réglant administrativement un problème d'accès à la commande publique, assimilant le concours d'architecture à tort, à un appel d'offres d'entreprises.

Si on peut y déceler une difficile acceptation de l'architecte, on peut au moins l'interpréter comme une volonté d'impartialité de l'administration.

Et c'est ce rapport tangent à l'architecte maître d'œuvre, associé à l'absence injustifiée de textes réglementant le concours d'architecture, qui a donné naissance à des cahiers des charges du genre "le lauréat peut ne pas se voir confier la maîtrise d'œuvre..." arguant des raisons souvent liées aux honoraires jugés prohibitifs, argument irrecevable, car ces honoraires-là, souvent simplement conformes à une réglementation en vigueur depuis octobre 1988, a été actualisée depuis peu pour la partie variable. Cette réglementation a été conçue par le législateur afin de permettre au maître de l'ouvrage de budgétiser a priori son opération, et à l'architecte de prétendre à un traitement digne lui assurant de mener à terme les missions qui lui sont confiées par la loi sans se dérober à ses obligations souvent pour cause de préjudice financier et moral.

La jeunesse de l'architecte (ou l'architecte récemment installé), et son manque de moyens humains et matériels, sont aussi des arguments tacites les éliminant de fait de la concurrence lors de la levée de l'anonymat. Comme si les dinosaures du secteur, budgétivores à souhait, avait montré une efficacité et une qualité en rapport avec les dits moyens et la prétendue expérience, souvent confondue avec ancienneté.

Si l'inquiétude du maître de l'ouvrage est légitime, il n'en demeure pas moins que la confusion avec l'appel d'offres d'entreprise est évidente. Comme s'il pouvait y avoir des sous-détails de prix pour le talent et l'intelligence.

Quant à l'inexpérience des architectes, elle n'est pas le fait de leur jeunesse ou de leur récente installation, le mal trouve ses racines dans le projet de refonte de l'enseignement d'architecture laissé dans les tiroirs et des modalités de stage pratique démagogiquement simplifié à l'extrême.

Il ne peut y avoir de qualité architecturale sans une formation de qualité.

Il est vrai aussi, que si le talent n'attend pas les années, la mise en place d'un processus de concrétisation d'un projet concept demande des compétences complémentaires en matière d'ingénierie et de construction, qu'il faut organiser et même réorganiser pour offrir à tout un chacun un champ d'épanouissement en rapport avec ses compétences. L'architecte doit reprendre conscience de son rôle de garant de la cohérence de l'œuvre dont lui seul a le secret.

Encore une fois, il ne peut y avoir de problème entre un architecte de talent et un ingénieur de talent dès lors que ce dernier met son talent au service de l'œuvre.

Je voudrais m'arrêter un petit moment sur la notion d'œuvre, primordiale à mon sens dans le cadre de cette rencontre sur la qualité architecturale.

L'œuvre d'architecture est la matérialisation d'une idée généreuse véhiculant culture, esthétique et savoir construire. La quête de l'œuvre doit être permanente. Il n'y a pas de programme spécifique éligible au rang d'œuvre. Le logement qui constitue 80 % du cadre bâti mérite une approche autre que statistique, et le concours d'architecture devrait permettre d'expérimenter d'autres voies que celles que les entreprises nous proposent.

L'autre aspect qui me semble important concerne l'implication a priori du maître de l'ouvrage dans l'élaboration du cahier des charges, dans la modélisation en somme du problème.

Il m'a été donné de constater à plusieurs reprises une inexpérience manifeste dans l'énoncé du pro-

blème aussi bien en terme de programmation, de documents à fournir, d'attentes exprimées, que de délais consentis à la phase de concours. Est-il concevable qu'un cahier des charges soit énoncé de la même manière pour un programme de 2000 logements que pour une école ?

Il est temps qu'une réglementation voie le jour pour doter les maîtres d'ouvrage d'outils pour concevoir les termes de leurs problématiques, permettant ainsi un saut qualitatif de la demande induisant de facto un saut qualitatif de la réponse architecturale.

Enfin, la qualité architecturale tant attendue par la mise en concurrence des architectes, ne peut se concrétiser si en aval, l'environnement reste sinistré, à savoir une ingénierie inexistante et désorganisée, des organismes de contrôle obsolètes, un règlement parasismique en net recul scientifique et des entreprises incapables de respecter les règles les plus élémentaires de la construction.

L'effort doit être général, l'architecte devenu au fil du temps conducteur de travaux, chef d'équipe et parfois même maçon, n'a servi ni l'architecture ni le citoyen.

Pour terminer, il nous faut revenir à des règles simples de bonne conduite définissant le rôle et les prérogatives de chacun. Au Politique l'opportunité du programme, au maître d'ouvrage la gestion a priori et a posteriori, et aux hommes de l'art la responsabilité de l'œuvre.

Ce cri du cœur, par moment alarmiste, ne s'adresse pas seulement au tiers, il est surtout destiné aux consœurs et aux confrères auxquels les conditions d'exercice rendues difficiles par la déstructuration de l'environnement ont souvent fait oublier la mission première pour laquelle ils ont prêté serment et qui est le bien-être de la collectivité en dehors des contraintes conjoncturelles.

Un bâtiment ne dure pas le temps d'un mandat mais doit pouvoir accéder au rang de ruine respectable.

Mohamed Larbi MERHOUM

Architecte, ancien Président du Conseil local de l'Ordre des architectes d'Algérie



Lancement de la campagne de la Dapa en faveur de la qualité architecturale



Le 27 novembre dernier, le ministre de la Culture et de la Communication Jean-Jacques Aillagon a présenté les grands axes de la Campagne de communication, dont le thème "Avec l'architecture donnons de la qualité à la vie" est illustré par trois affiches, un relais sur le site www.aimerlarchi.culture.fr, et des événements grand public : expositions de photographies dans des FNAC, participation des élèves des lycées à des créations architecturales, Prix grand public de l'architecture. Ces manifestations, organisées sur l'ensemble du territoire jusqu'en juin 2003, ont pour principal objectif de "défendre et de renforcer la qualité du cadre de vie bâti,...de développer et de faciliter le recours à la compétence des architectes et de promouvoir l'acte architectural en lui ouvrant davantage les secteurs de la rénovation, de la réhabilitation ou de la construction individuelle, et plus largement encore ceux que le projet urbain englobe." Une campagne qui s'inscrit dans la ligne directe de celle lancée par l'Ordre en mars 2002...

Philippe CASTANS

Secrétaire du Conseil national de l'Ordre



Pouillon, le film !

Livres

Guide d'installation en entreprise libérale

par Olivier Aynaud, Chirine Mercier-Marachi, Elise Nguyen-Kwon, ed. Dalloz, coll. Delmas, 1^{ère} édition, Paris 2002, 211 pp., 38 €
www.editions.delmas.com



Publié avec le soutien de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales), ce livre répond aux besoins des jeunes diplômés qui sortent de leur formation initiale ou des professionnels qui décident de créer leur entreprise libérale. Il n'y a pas, durant le cursus initial, d'enseignement sur le droit des sociétés, le droit du travail, la planification des revenus et des charges, ni d'information sur les aides disponibles, le statut social et fiscal, les différents types de structures possibles, etc. Ce guide explique chaque étape de l'installation, présente les choix offerts et fournit en documents de travail des modèles de contrats et de lettres, des formulaires, des récapitulatifs, et une liste des principales sources d'information.

Sites internet

www.cerfa.gouv.fr et
www.finances.gouv.fr/minefi

Tous les formulaires administratifs nécessaires pour les dossiers de candidature (marchés publics) sont disponibles sur ces sites, et en particulier les nouveaux DC5 et DC4.

www.nouveaux-albums.culture.fr

On peut découvrir sur ce site de la DAPA les lauréats 2001-2002, ceux qui ont été récompensés entre 1980 et 1994, et s'inscrire à la prochaine session 2003-2004 (appel à candidatures au printemps 2003).

www.public-services.eu

Ce portail, actuellement en phase pilote, présente des informations et des services destinés à aider les citoyens et les entreprises européens à exercer des activités transfrontalières : règles de comptabilité, possibilités de financement, ressources humaines, droit du travail, et autres renseignements très utiles à ceux qui souhaitent travailler ou s'établir dans l'Union.

www.cstb.fr

Le CSTB vient de mettre en ligne 3 nouveaux sites : "patrimoines" où l'on trouve les principales références du CSTB pour la requalification des quartiers urbains, la réhabilitation, la gestion, l'exploitation, la maintenance des bâtiments et la prévention des risques ; les "grands projets de construction" tels que l'Opéra de Pékin ou la bibliothèque d'Alexandrie dans lesquels le CSTB présente sa capacité d'expertise, et un site "carrières" avec les profils recherchés.



**Fernand Pouillon,
le roman d'un architecte**
Un film de Christian Meunier

En partenariat avec
Conseil National de l'Ordre des Architectes
Ministère de la Culture (DAPA)

Durée : 52' - VHS secam
Tournage : 1^{er} semestre 2003
Sortie : rentrée 2003

En 1974, Christian Meunier fait la connaissance de Fernand Pouillon pour qui il travaille comme photographe. Fasciné par la personnalité hors du commun de l'architecte, le réalisateur propose d'en faire aujourd'hui le portrait filmé. Articulé en trois grandes parties, les années d'initiation (1945-1953) Marseille, Aix-en-Provence; les années boulimiques (1953-1962), Marseille, Alger, Téhéran, Paris; les années algériennes (1965-1984); le film montre les principales réalisations de Fernand Pouillon.

Retraçant le parcours exceptionnel de Fernand Pouillon, sa vie brisée et recommencée, le film présente l'architecte sous de nombreuses facettes : l'aventure d'un homme, la furie de bâtir, les exigences sociales, l'homme d'affaires...

Christian Meunier a réalisé un portrait d'Alfred Nackache pour France 3, il est également l'auteur-réalisateur d'une soirée Thema consacrée au polar pour Arte.

PRÉ-ACHAT DE LA CASSETTE VHS DU FILM "POUILLON"

Aujourd'hui, la cassette au prix de 22 € ! (au lieu de 28 € en septembre 2003)

Je commande cassette(s) VHS du film Fernand Pouillon, le roman d'un architecte au prix unitaire de 22 € (port inclus) et verse la somme de € par chèque à l'ordre de Kerala Films (offre valable jusqu'au 30 avril 2003).

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone E-mail

je souhaite recevoir un reçu

Bulletin accompagné de votre chèque à l'ordre de Kerala Films à renvoyer à l'adresse suivante : Kerala Films - 25 rue Chassagnolle - 93260 Les Lilas
Pour toute information : contact@kerala.fr